

POUVOIRS ET MÉDIAS : À PROPOS DU STATUT SOCIAL DES JOURNALISTES

L'histoire de la mise en place en France d'un statut social des journalistes correspond, dans ses origines, à la période où le grand reporter Albert Londres écrivit, au sens propre comme au sens figuré, les plus belles pages d'une vie de légende.

En 1923, ce «seigneur» du journalisme couvrait pour le journal «Le Quotidien» l'occupation de la Ruhr par l'armée Française. Refusant de s'imprégner de la culture militante d'un média proche des socialistes et des radicaux¹, il décide de traverser la région en automobile pour mieux percevoir le sentiment de la population locale face à cette situation. En opposition avec l'analyse politique de la gauche de l'époque il communique à son journal un article iconoclaste présentant une vision totalement «décrispée» de la vie quotidienne dans la Ruhr.

Les responsables de la rédaction, souvent investis de fonctions militantes, lui demandent alors d'effectuer «quelques coupures» dans ses reportages afin de les rendre plus compatibles avec «la ligne du journal» largement hostile, à l'époque, à cette occupation.

Albert Londres démissionne sur le champs en prononçant avec panache des mots devenus mythiques dans le monde de la presse :

«Messieurs, vous apprendrez à vos dépens qu'un reporter ne connaît qu'une seule ligne : celle du chemin de fer...»²

Pour ce journaliste à l'immense notoriété la liberté de conscience ne s'accompagne d'aucune contrainte économique. Quittant un journal, il est immédiatement recruté par un autre³. L'exemple difficilement reproductible de la vie

1. La direction du journal «Le Quotidien», organe du cartel des gauches, était composée en 1923 d'Henri Dumay, de Pierre Bertrand, de Ferdinand Buisson et de Pierre Renaudel.

Cf. Gabriel Thoveron, Histoire des médias, Seuil, Juin 1997.

2. Pour l'anecdote citée, voir : Pierre Assouline, «Albert Londres, Vie et mort d'un grand reporter (1884. 1932)», Balland 1989, p. 239. Florise Londres, «Mon père, Albin Michel», pp. 159 et s.

Sur la vie d'Albert Londres, voir aussi : Paul Mousset, «Albert Londres, L'aventure du grand reportage», Grasset, 1970. Jean Rabaud, «Albert Londres, Grand reporter» in L'Histoire n° 70, septembre 1984.

3. Les articles d'Albert Londres sur la Ruhr seront intégralement publiés dans le journal «L'Eclair». Le grand reporter sera ensuite recruté par «Le Petit Parisien» où il écrira ses terribles pages sur le bagne de Cayenne. Un décret-loi de 1937 sonnera le glas de ce mode d'emprisonnement... Albert Londres y est pour beaucoup.

d'Albert Londres permet cependant de présenter les contradictions qui se mêlent autour de la situation professionnelle et personnelle des journalistes.

Ils se trouvent, en effet, confrontés à des libertés fondamentales reconnues au plus haut niveau de notre organisation juridique et pourtant difficilement conciliables dans leur effectivité.

Salarié de son entreprise, le journaliste est - de fait - placé sous la subordination de son employeur. Il se doit de ne pas porter atteinte à la bonne marche et aux grands équilibres économiques de la structure à laquelle il participe.

On retrouve dans l'activité professionnelle du journaliste, comme dans toute autre activité salariée, le nécessaire respect des grands principes fondateurs du contrat de travail comme des droits et obligations qu'il organise. Cela concerne, en particulier, l'abandon d'autonomie de celui qui travaille sous la direction d'une autre personne et dont le versement d'une rémunération constitue la contrepartie⁴.

Le journaliste ne peut cependant être considéré comme un salarié ordinaire. Au lieu de se voir transmettre les directives de l'entreprise à laquelle il appartient, il véhicule sa propre pensée et développe une argumentation dont il est, au moins théoriquement, le seul maître. Au delà d'une simple activité professionnelle, il assume une fonction sociale allant bien au delà des enjeux traditionnels qui sous-tendent les rapports salariés.

Ainsi certains ont pu écrire que «le journalisme est un peu plus qu'un métier, quelque chose d'autre qu'une industrie, quelque chose qui se situe entre un art et un sacerdoce»⁵.

De fait, la condition du journaliste dépend très directement de l'environnement dans lequel il intervient et ce n'est pas un hasard si celle-ci voit son régime varier considérablement d'un pays à l'autre ou d'une époque à l'autre⁶. Etatisée en URSS par un décret de 1922, placée sous tutelle préfectorale dès 1928 par Mussolini, contrôlée par Goebbels sous l'Allemagne nazie, fonctionnarisée dans certains pays totalitaires... la presse peut ne constituer qu'un simple vecteur de propagande.

A l'inverse, dans les pays démocratiques, les journalistes apparaissent comme les serviteurs privés de la communauté à laquelle ils participent. Le statut protecteur qui leur est alors attribué s'inscrit dans une conception générale de

4. Sur cette idée, on se reportera à : Michel Despax, «L'entreprise et le droit», LGDJ 1957. Thérèse Aubert-Monpeyssen, «Subordination juridique et relation de travail», Ed. CNRS, 1988. Isabelle Vacarie, «L'employeur», Bibliothèque de droit du travail et de la Sécurité Sociale, 1980.

Pour des articles sur le thème, on lira : Jean Savatier, «Pouvoir patrimonial et direction des personnes», Dt Soc. 1992, pp. 1 et s. Michel Despax, «L'évolution du rapport de subordination», Dt Soc., 1992, pp. 11 et s. Jean-Michel Lattes, «Pouvoirs de l'employeur et liberté des salariés», Actes du colloque «Pouvoir et Gestion», Collection Histoire-Gestion-Organisation, tome 5, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1997, pp. 261 et s.

5. Cf. Mlle Lemasurier, «Le statut du journaliste en France», Dt Soc. Juillet. Août 1956, pp. 401 et s.

6. Cf. G. Thoveron, op. cit., pp. 64. 65. Sur la situation actuelle, on lira : Christine Ockrent, «La liberté de la presse», Les essentiels de Milan, 1997.

l'homme et de la société, de l'Etat et du pouvoir, de la liberté et du respect de l'autre⁷.

Le journaliste en France participe, bien sûr, à cette logique démocratique. La mise en place d'un statut du journaliste s'organise progressivement dans notre histoire juridique. De Théophraste Renaudot considéré comme le fondateur en 1631 du premier hebdomadaire de notre pays⁸.... jusqu'à l'explosion médiatique que connaît notre civilisation contemporaine, en particulier du fait des progrès technologiques⁹, la réflexion sur la recherche permanente d'une meilleure protection ne cessera de se développer.

La nécessaire application aux journalistes de libertés fondamentales et les limites évidentes des normes sociales vont conduire le législateur à intervenir pour organiser la mise en place d'un véritable statut protecteur au profit de la profession (Partie 1).

Cette évolution fondamentale du droit du travail va se révéler insuffisante et devra être complétée par d'autres textes, par l'intervention du juge voire même par la mise en place d'une Convention Collective négociée entre les partenaires sociaux.

Le droit connaît alors de véritables limites ouvrant vers d'autres chemins d'ordre éthique ou déontologique (Partie 2).

7. La mise en place, en France, d'un véritable statut du journaliste va s'organiser dans le temps. Jusqu'en 1860, le journalisme apparaît comme un métier mal défini et marginal. La naissance de la grande presse populaire de 1860 à 1935 va entraîner, à la fois, l'organisation de la profession et la prise de conscience de l'existence de droits et de contraintes allant bien au delà des métiers traditionnels. La loi de 1935 constitue le point de départ de la construction juridique d'un statut du journaliste.

Cf. Pierre Albert, «Histoire de la presse», PUF, 1996. C. Bellanger et autres, «Histoire générale de la presse française», 5 tomes, PUF, 1969. 1976. Thomas Ferenczi, «L'invention du journalisme, naissance de la presse moderne à la fin du XIX^{ème} siècle», Plon 1993. François Barlier, «Histoire des médias», Armand Colin, 1996. Jean-Noël Jeanneney, «Une histoire des médias», Seuil, 1996. Bernard Beignier, «Journalistes, Droit de la presse», LITEC. M. Lachaze, «Commentaire de la loi du 29 mars 1935» in Dalloz, 1936, IV, 56. Christian Bailly, «Théophraste Renaudot», Belfond, 1987.

8. «La Gazette» a été créée en mai 1631 par Théophraste Renaudot, docteur en médecine passionné par la presse naissante. Dès octobre 1631, cette étonnante personnalité obtenait de Richelieu un privilège lui assurant «le droit de faire imprimer et vendre par qui bon lui semblera, les gazettes nouvelles et récits de tout ce qui s'est passé et passe tant dedans que dehors le royaume, conférences, prix courants (...), et tant que lesdites gazettes nouvelles... auront cours en ce dit royaume, et ce exclusivement à toutes autres personnes.»

Les préfaces de Renaudot constituent, aujourd'hui encore, un témoignage essentiel pour ouvrir une réflexion sur les grandeurs et les difficultés du journalisme. Quelques lignes écrites en vieux français permettent d'en mesurer la qualité :

«L'histoire est le récit des choses advenues : la gazette seulement le bruit qui en court... elle ne ment pas, même quand elle rapporte quelque fausse nouvelle qui lui a été donnée pour véritable (...). Seulement ferai-je une prière aux princes et aux Etats étrangers de ne perdre point inutilement le temps à vouloir fermer le passage à mes Nouvelles dont le commerce ne s'est jamais peu défendre et qui tient en cela de la nature des torrents qu'il se grossit par la résistance...»

Cf. Pierre Albert, op. cit., pp. 10 et s. Cahiers de l'Institut Français de Presse, n° 1, Théophraste Renaudot, 1987. E. Cazenave et C. Ulmann-Mauriat, Presse, «Radio et télévision en France de 1631 à nos jours», Hachette 1994. Jacques Wolgensinger, «La grande aventure de la Presse», Découvertes Gallimard, mai 1996. Emile Boivin, «Histoire du journalisme», Que sais-je ? PUF. Louis Guery, «Visages de la presse. La présentation des journaux des origines à nos jours», Ed. CFPI, 1997.

9. Pascal Griset, «Les Révolutions de la communication», Hachette 1991.

1. JOURNALISME ET DROIT COMMUN DU TRAVAIL, L'IMPOSSIBLE RENCONTRE DE LIBERTÉS FONDAMENTALES INCONCILIABLES

La profession de journaliste se situe au croisement de libertés fondamentales reconnues au sein même de notre ordre juridique. Celles-ci se révèlent parfois contradictoires dans leur application voire même incompatibles (A).

Le droit commun du travail ne suffit pas pour garantir ces libertés (B).

A) Le journaliste au coeur des libertés fondamentales

■ Les sources des libertés fondamentales des journalistes sont extrêmement diversifiées. Si les textes de valeur constitutionnelle constituent le point de départ de cette émergence de libertés fondamentales, celles-ci sont, par la suite, confortées par la loi et la jurisprudence.

Ainsi autour de la liberté de la presse fondée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 va s'élaborer la construction de libertés fondamentales nouvelles qui, de la simple liberté de pensée et d'information, débouchera sur la création d'un véritable «droit de l'information»¹⁰ dont il est essentiel de mesurer les fondements et l'effectivité (1). Pourtant comme tout Principe juridique, celui du «droit de l'information» ne peut être absolu dans son application. Il peut, en effet, entrer en conflit direct avec d'autres droits fondamentaux, notamment les droits de la personnalité (2).

1 - Les fondements du droit de l'information

Sans revenir sur la situation de la presse sous l'ancien régime¹¹, la Révolution de 1789 apporte, par ses conséquences extrêmes, un éclairage essentiel à notre problématique.

Ainsi, dès le 24 août 1789, l'Assemblée nationale met en place avec l'**article XI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** le texte fondateur de la liberté de la presse dans notre pays :

«La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans les cas prévus par la loi.»¹²

10. Cf. Thierry Massis, «Le droit du citoyen à l'information dans la jurisprudence Française», Gaz. Pal. du 10/02/1996, pp. 139 et s. R. Pinto, «La liberté d'opinion et d'information», Domat-Monchrestien 1955. P. Albert et F. Terrou, «L'information», Que Sais-Je ? n° 1000, PUF 1995.

11. Pour une histoire de la presse et de ses évolutions on lira : Pierre Aubert, «Histoire de la presse», op. cit., et «La presse française», NED, Doc. Française 1990. Gabriel Thovenon, «Histoire des médias» op. cit. C. Bellanger et autres, «Histoire générale de la presse française (5 tomes), PUF. Patrice Flichy, «Une histoire de la communication moderne, espace public et vie privée», La Découverte 1991. Pascal Griset, «Les Révolutions de la communication», XIX^{ème}. XX^{ème} siècles, Hachette 1991.

12. Sur ce texte, et sur ceux qui suivent, on se reportera à : Jacques Godechot, «Les Constitutions de la France depuis 1789», Garnier-Flammarion 1970. Maurice Duverger, «Les Constitutions de la France», Que sais-je n° 162, PUF 1991. S. Rials, «Textes constitutionnels français», PUF, Que sais-je ? 1987. Henry Roussillon, «Le Conseil Constitutionnel», Dalloz, 1996.

Pour des ouvrages spécialisés, on verra : G. Conac, M. Debene, C. Teboul, «La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789», Economica 1993. «La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la jurisprudence», PUF 1989.

Cette première période se caractérise par l'absence de règles répressives¹³. Dans ce contexte de vide juridique la presse, dans sa diversité, va connaître un développement sans précédent.

Force est de constater que cette liberté sera de courte durée et que la naissance de la presse va rapidement être suivie par la naissance de la censure¹⁴.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 n'apportera aucune garantie en la matière malgré son article 7 affirmant que le droit de manifester sa pensée et ses opinions par voie de presse ne peut être interdit¹⁵.

De fait, il est significatif de constater que la Constitution de l'an VIII promulguée le 25 décembre 1799 ne dit pas un mot de la presse ni d'ailleurs d'aucune liberté publique. Elles sont désormais laissées à l'arbitraire du pouvoir¹⁶.

● Ce n'est que plus d'un siècle plus tard que la liberté d'expression connaîtra un véritable essor avec le vote de la loi «d'affranchissement et de liberté» du 29 juillet 1881¹⁷.

Ce texte - sans doute imparfait - remet en cause les confusions du droit alors applicable, exclusivement favorable, dans ses effets au pouvoir en place. Il va étendre les principes de liberté à l'ensemble des publications imprimées¹⁸. Il connaît, aujourd'hui encore, l'application de ses principales orientations. La période 1789 - 1881 est généralement analysée comme la phase de «conquête juridique» de la liberté de la presse¹⁹.

13. Après l'ajournement de la loi sur la presse préparée par Sieyes suite aux débats du 20 janvier 1790, un nouveau projet rapporté par Thouret sera voté et inséré dans la Constitution (art. 17 et 18 du chapitre V, du titre III). Seules quelques infractions sont prises en compte (diffamation, appel à la violence, provocation au meurtre...) mais leur imprécision limitera leur effectivité. Elles ne connaîtront aucune application pratique.

J. Godechot, op. cit., p. 60. 61. Voir aussi : Pierre Retat, «Les journaux de 1789», CNRS 1988.

14. A partir du 11 août 1792, les journaux vont connaître de nombreuses difficultés interrompant progressivement leur parution. Des textes de plus en plus sévères vont limiter la liberté d'expression allant jusqu'à prévoir la peine de mort pour des écrits jugés «séditieux» (cf. loi dite «des suspects» du 17 septembre 1793). Camille Desmoulin, directeur du journal «Le Vieux Cordelier», sera dans ce contexte, accusé de saboter la Révolution et exécuté.

Cf. L. Charlet, J. Godechot, R. Ranc et L. Trenard, «Histoire générale de la presse française. Des origines à 1814.» Tome 1. PUF 1969.

15. Voir J. Godechot, op. cit.

16. D'autres textes sur la liberté de la presse seront, par suite, mis en place mais leur valeur juridique demeure relative voire même anecdotique. Citons cependant :

- Charte de 1814 reconnaissant aux Français «le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté» (art. 8)

- Loi du 18 juillet 1828

- Constitution du 4 novembre 1848

- Loi du 11 mai 1868 remplaçant l'autorisation préalable par une simple déclaration.

Cf. L. Charlet, P. Guiral, C. Ledre, R. Ranc, F. Terrou et A.J. Tudesq, «Histoire générale de la presse Française. De 1815 à 1871», tome 2, PUF 1969.

17. Sur la loi du 29 juillet 1881, on lira : Pierre Albert, «Histoire de la presse», op. cit., p. 68. Gabriel Thoveron, «Histoire des médias», op. cit., p. 30 et s. Christine Ockrent, «La liberté de la presse», Les essentiels de Milan, 1997, p. 7. Michel Mathien, «Les journalistes», op. cit., pp. 57 et s. Thomas Ferenczi, «L'insertion du journalisme en France. Naissance d'une presse moderne à la fin du XIX^{ème} siècle», Plon, 1993.

18. Le texte porte non seulement sur la presse mais aussi sur le livre et l'affiche dans leur production et leur diffusion.

19. Cf. Jean Rivero, «Le régime des principales libertés», Tome 2 des Libertés publiques, PUF 1996, p. 219 et s.

Il est aisé de constater que si, de la chute de l'Empire à l'avènement de la III^{ème} république, aucun régime ne remet en cause, dans ses textes constitutionnels, la liberté de la presse... aucun n'en supporte, dans les faits comme en droit, les conséquences juridiques.

Les axes choisis par le législateur de 1881 sont parfaitement tracés : disparition de la censure avec suppression de tout régime préventif et précision du régime répressif dans la détermination de ses incriminations.

Nul doute que la loi de 1881 «sur la liberté de la presse» est une des grandes lois relatives aux libertés dans notre pays au point que certains auteurs n'ont pas hésité à qualifier notre régime de «dispositif le plus libéral du monde»²⁰.

Il n'est cependant pas exempt de toute critique. Les journaux de l'époque vont bénéficier d'une véritable impunité, en particulier à l'égard des personnes privées. En outre, si l'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique est parfaitement réalisée, on ne peut que constater l'absence de prise en compte d'un autre risque : celui de la dépendance économique²¹.

Ces remarques justifient la nécessité de mettre en place un véritable statut social du journaliste pour que la liberté du propriétaire du journal ne soit pas la seule liberté garantie par le droit français.

Il convient, en outre, de garantir les droits et libertés du public qui reçoit l'information comme ceux des personnes privées dans le cadre de leur indispensable protection individuelle.

● Le Droit international participe, lui aussi, à cette construction.

La déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 va affirmer le droit pour toute personne «à la liberté d'opinion et d'expression»²² alors que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 confirme cette orientation²³ tout en évoquant les devoirs et responsabilités qui en découlent²⁴.

Textes nationaux, Conventions internationales... le socle juridique de la liberté de la presse semble bien établi. Pourtant son application dans la réalité ne va pas sans poser problème du fait de sa confrontation nécessaire avec d'autres libertés.

20. Cf. Pierre Albert, op. cit. p. 68.

21. A la libération le droit tentera de limiter les risques de concentration avec, par exemple, l'interdiction faite à une même personne de diriger plus d'un quotidien. Par suite, la loi du 12 septembre 1984 détermine un quota limitant les regroupements excessifs tout en renforçant la transparence.

22. **Article 19** : «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répondre sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.»

Cf. «Les droits et les devoirs du journaliste», CFPJ, Editions 1995, p. 15 et s.

23. **Article 10, al. 1** : «Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (...).»

Cf. «Les droits et les devoirs du journaliste», op. cit., p. 16. G. Cohen-Jonathan, «La Convention européenne des Droits de l'Homme», Economica, 1989.

24. **Article 10, alinéa 2** : «L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»

2 - L'inévitable conflit avec d'autres droits fondamentaux

Les références constitutionnelles qui permettent de garantir la liberté d'information se heurtent, dans leur application, à d'autres libertés elles aussi fondamentales.

Il est ainsi aisé de constater que l'article 11 de la déclaration de 1789 se heurte à l'effectivité d'autres articles issus du même texte²⁵.

Sans reprendre l'intégralité de ces contradictions, certains aspects du problème nous semblent devoir justifier, plus que d'autres, l'intérêt de la mise en place d'un véritable statut social du journaliste.

● La liberté d'information et les droits de la personnalité

Nul doute que le droit français n'a pas une conception «absolutiste» de la liberté d'information²⁶, le Conseil Constitutionnel rappelant la nécessité de respecter d'autres objectifs de même valeur.

Le nécessaire respect des droits de la personnalité s'inscrit au cœur de ce dispositif. Il est significatif de constater ici que ces droits figurent systématiquement dans les textes qui fondent, par ailleurs, le droit d'information²⁷.

Cette ambivalence des textes fondamentaux est relayée par d'autres supports juridiques.

Ainsi l'article 9 du Code Civil pose solennellement le principe selon lequel «chacun a droit au respect de sa vie privée» et ajoute la possibilité pour le juge de «prescrire toutes mesures (...) propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée».²⁸

La jurisprudence est venue ajouter à cette référence explicite à la vie privée d'autres éléments et attributs de la personnalité comme l'image, la voix, le nom...²⁹

Il convient de noter que cette protection des droits de la personne est indépendante de toute infraction pénale dans la mesure où la réparation est directement liée au dommage causé.

25. Cf. Nicolas Molfessis, «Le Conseil Constitutionnel et le Droit privé», Thèse LGDJ n° 287, 1997, Préface Michelle Gobert, pp. 26 et s.

Voir aussi : B. Amar-Layani, «Le contrôle de constitutionnalité de l'acte juridique privé», Thèse Toulouse, 1994. F. Luchaire, «La protection constitutionnelle des droits et libertés», Economica 1987. M.L. Pavia, «Le Conseil Constitutionnel et la protection des droits et libertés», RA, 1988, p. 437 et s. J. Rivero, «Le droit du travail dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel», Dt Soc. 1983, p. 155 et s. M. Frangi, «Constitution et droit privé», Economica, PUAM 1992. R. Badinter et B. Genevois, «Normes de valeur constitutionnelle et degré de protection des droits fondamentaux», RFDA, 1990, p. 317 et s. V. Champeil-Desolats, «La notion de «droit fondamental» et le droit constitutionnel français», D. 1995, chron. p. 323.

26. Cf. Thierry Massis, op. cit. R. into, op. cit.

27. On verra par exemple :

Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : «Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles activités».

Article 8 (1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 : «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance».

28. Cf. Emmanuel Derieux, «Droit des médias», Dalloz 1995, p. 122 et s. Bernard Beignier, «Le droit de la personnalité», PUF 1992 et «Les droits de la personnalité» in «Droit et Libertés fondamentaux», Dalloz 1996, n° 170 et s. R. Badinter, «Le droit au respect de la vie privée», JCP 1968. 1. 2136. J. Pradel, «Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 sur la protection de la vie privée», D. 1971, chr. 111. Xavier Agostinelli, «Le droit à l'information face à la protection civile de la vie privée», Librairie de l'Université d'Aix en Provence, 1994.

29. Cf. D. Tallon, «Les droits de la personnalité», Rep. civ. Dalloz, «Personnalité» n° 49.

Les médias en général, et la presse en particulier, constituent un des moyens majeurs d'atteinte à ces droits fondamentaux de la personnalité.

La confrontation des droits fondamentaux relatifs à la liberté d'information et au respect de la vie privée est, au moins en théorie, aisée à organiser. Si la liberté des médias doit être préservée... les abus doivent aussi être sanctionnés et l'intervention du juge constitue ici une évidente garantie.

La ligne de partage entre «liberté d'information» et «abus de droit» peut cependant être bien délicate à déterminer !

D'autres textes témoignent du fait que le respect des droits de la personnalité constitue une des préoccupations principales du système français. Ainsi, par exemple, la loi de 1881 protège plus particulièrement les mineurs en interdisant de mentionner leur identité en cas de délit.

Beaucoup plus récemment, la loi du 17 juillet 1970 est intervenue pour protéger «l'image, la voix, l'intimité, l'honneur... voire même la biographie d'une personne privée»³⁰ ! Reste qu'en la matière le rôle du juge des référés reste déterminant³¹. Il est, pour reprendre les termes du Professeur Bernard Beignier, «le juge de la défense préventive de l'honneur»³². De fait, sa fonction dépasse les limites du droit pour concilier ce qui, théoriquement peut sembler inconciliable.

30. Ce texte de 1970 reprend la jurisprudence antérieure concernant la photographie tout en instaurant 3 nouvelles infractions : le délit de captation «de la parole ou de l'image d'une personne», le délit de conservation ou de divulgation de la parole ou l'image d'une personne et le montage de documents ne correspondant pas à la réalité. Cf. Emmanuel Derieux, «Droit de la communication», LGDJ 1994. R. Lindon, «Vie privée : un triple «dérapiage»» in JCP 1970. I. 2336 et «Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives à la protection de la vie privée» in JCP 1970, I, 2357. P. Kayser, «La protection de la vie privée», Economica. PUAM 1990. É. Gaillard, «La double nature du droit à l'image et ses conséquences en droit positif français», D. 1984, chr. p. 161 et s. Stéphane Corone, «Photos volées : un droit impuissant ?» in Le Monde du 11/11/1997, p. 19. J. Ravanais, Jurisclasseur «Jouissance des droits civils : protection de la vie privée», fasc. n° 10 et n° 20, 1996. P. Berchon, Jurisclasseur «Droit à la réparation : atteinte aux droits de la personnalité» fasc. n° 133. 1, 1990. Marie Serna, «L'image des personnes physiques et des biens», Economica, 1997. Yves Marcellin, «Photographie et loi», Editions Cedat, 1997. B. Edelman, «Esquisse d'une théorie du sujet : l'homme et son image», D. 1970, chr. 112. Pour une application récente, on lira : Marie Serna, «Droit à et sur l'image : la réalisation et la publication d'une photographie sans l'accord du sujet», commentaire de TGI de Paris du 24/01/1997, Gérard Depardieu c. Voici in Les Petites Affiches du 26 mars 1997, n° 37, p. 22. Voir aussi : TGI de Nanterre du 26/11/1997, Caroline Grimaldi c. Ici Paris.

31. Cf. Roger Perrot, «L'évolution du référé» in Mélanges Hebraud, Toulouse 1981, p. 45 et s. Raymond Lindon, «Le juge des référés et la presse», Dalloz 1985, chr. X1, p. 61 et s. Charles Debbsch, «Droit de l'audiovisuel», Paris 1988, n° 498 et s., p. 488. Pierre Kayser, «Les pouvoirs du juge des référés civils à l'égard de la liberté de communication et d'expression», D. 1989, chr. II, p. 11 et s. J. Morange, «La protection constitutionnelle et civile de la liberté d'expression», RIDC 1990, pp. 771 et s. Henri Leclerc et Jean-Marie Theollayre, «Les médias et la justice», CFPJ 1996. Ph. Bretton, «L'autorité judiciaire, gardienne des libertés essentielles et de la propriété privée», LGDJ 1964.

32. Cf. Bernard Beignier, «L'honneur et le droit», Préface Jean Foyer, LGDJ, 1993, tome 234.

● La liberté d'information et les droits de la défense

Comme dans le cas précédent, il convient de relever la présence dans les textes fondamentaux d'orientations contradictoires, le droit de diffuser des informations étant systématiquement confronté à la **présomption d'innocence**³³.

De fait, la jurisprudence constitutionnelle accorde une importance significative à la protection des droits de la défense y compris dans le cadre de l'application des principes organisant la liberté d'information³⁴.

Ici encore, d'autres textes - souvent très récents - sont intervenus pour conforter le respect de la présomption d'innocence. Ainsi la **loi du 4 janvier 1993** a organisé un véritable mécanisme judiciaire de garantie de cette présomption³⁵. Destinée avant tout à enrayer certains des excès les plus graves des médias, l'article 9 - 1 du Code Civil précise désormais que «chacun a droit au respect de la présomption d'innocence»³⁶.

Ce texte est largement contesté par les responsables syndicaux du monde des médias car, pour eux, il constitue une atteinte évidente, dans ses effets, à la liberté d'information³⁷.

33. On verra par exemple :

Art. 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : «Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi».

Art. 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 : «Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.»

Art. 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : «Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.»

Art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 : «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance».

34 . Cf. Nicolas Molfessis, op. cit. p. 220 et s.

35. Cf. Emmanuelle Derieux, «Droit des médias», op. cit. p. 124. Abrégé du droit de la presse, op. cit., p. 87 et s.

36. La loi du 4/01/1993 a été revue par la loi du 26/08/1993. Désormais toute personne prématurément présentée comme coupable alors qu'elle n'est que placée en garde à vue, mise en examen ou citée à comparaître dans une enquête, une instruction ou une audience judiciaire... est autorisée à saisir le juge des référés d'une demande tendant à ordonner l'insertion forcée d'un communiqué réparateur dans la publication responsable de la mise en cause.

Cf. «Les droits et les devoirs du journaliste», Editions du CFPJ, 1995, p. 28. «Abrégé du droit de la presse», CFPJ, op. cit. p. 87.

37. L'application de ce texte a donné lieu à des condamnations pour le moins contestables de journaux ayant publié trop tôt... des informations reconnues vraies quelques semaines plus tard. Le respect du secret de l'instruction semble, en particulier, peu compatible avec la liberté de l'information. Il convient cependant de noter que la réforme de 1993 instaure deux dispositions protectrices pour les journalistes, à savoir le droit de ne pas révéler leurs sources lorsqu'ils sont entendus comme témoin et la présence d'un juge (et non plus d'un policier) en cas de perquisitions dans des locaux de presse.

Cf. Henri Pigeat, «Médias et déontologie, Règles du jeu ou jeu sans règles», PUF, avril 1997, p. 82. E. Derieux, «Droit des médias», op. cit. pp. 116 et s. Jean-Paul Lacroix, «La presse indiscrète», Julliard, 1967. Laurence Franceschini, «Droit de la communication», Hachette, 1996. B. Cousin et B. Delcros, «Le droit de la communication», Ed. du Moniteur, 1990. Philippe Broussard, «L'affaire Yann Piat : les auteurs et l'éditeur sont condamnés à Marseille», Le Monde du 21/01/1998, p. 32.

Ajoutons que la loi de 1993 oblige les médias à informer le public des acquittements et non-lieux participant ainsi à la pleine reconnaissance d'un droit à l'information.

On note cependant que la jurisprudence est peu intervenue sur ce thème alors que la présomption d'innocence semble pouvoir être préservée à tout moment par le Conseil Constitutionnel³⁸.

Dans la pratique, s'il n'est pas interdit aux médias de publier des informations pouvant porter sur des problèmes susceptibles d'entraîner des conséquences judiciaires, par contre il ne peuvent présenter, à ce stade, une personne comme «coupable»³⁹.

De fait, au titre de la réparation à l'atteinte portée au principe de la présomption d'innocence, le droit français prévoit désormais de nouvelles dispositions.

Il est ainsi possible au plaignant d'obtenir la réouverture du droit de réponse ou du délai de prescription en cas d'imputation portant sur un fait susceptible de recevoir une qualification pénale⁴⁰.

Le juge d'instruction, voire même la Chambre d'Accusation, saisis du dossier de l'affaire en cause peuvent ainsi ordonner l'insertion de leur décision ou d'un communiqué rectificatif.

Le référé, enfin, peut ici - comme en cas d'atteinte grave à l'intimité de la vie privée - permettre d'obtenir des mesures conservatoires ou de remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite⁴¹.

Ce dispositif juridique met en évidence la complexité de la nécessaire conciliation entre le principe de liberté des médias et les garanties offertes par la procédure judiciaire, en particulier le respect de la présomption d'innocence.

L'équilibre des droits et libertés suppose que la consécration du principe de la liberté de communiquer ne puisse aller jusqu'au point de couvrir des abus irréparables par la suite.

Nul doute qu'ici le droit de la responsabilité constitue le moyen d'assurer l'indispensable équilibre entre des droits et intérêts parfaitement contradictoires. A ce titre l'application du droit civil⁴² semble plus adaptée que la rigueur du droit

38. Cf. M. Mofessis, op. cit., n° 292 et s. p. 133.

Voir aussi : M. J. Essaid, «La présomption d'innocence», Ed. La Porte, 1971, n° 130, p. 89. W. Jeandidier, «La présomption d'innocence contre la présomption de culpabilité», Gaz. Pal. 1989, I, doct., p. 308 et s. A. Toulmon, «La liberté d'expression et la diffamation», G.P. 1976, 1, Doc. 302.

39. Cf. E. Derieux, op. cit., p. 124.

Voir aussi : Philippe Bilger, «Les rapports médias. justice», Revue «Après demain», Avril. Mai 1993, n° 353. 354, p. 26.

40. C'est le cas, en particulier, lorsque la diffamation est caractérisée. Cf. M. Patin, «La répression des délits de presse», Rev. Sc. Crim. et D. Pen. Comp. Sept. 1954, p. 445.

41. Notons ici qu'une décision de la Chambre Civile de la Cour de Cassation du 5 février 1992, L'Événement du Jeudi c./ J. Ch. Mitterrand, a imposé le respect d'un délai de 10 jours (art. 55 de la loi de 1881) pour permettre au prévenu de signifier les moyens de preuve dont il entend user. Cette orientation de la jurisprudence peut sembler peu compatible avec la rapidité qui devrait caractériser une décision de référé ne statuant pas sur le fond.

L'actualité nous permet d'illustrer les contradictions du droit Français avec, le même mois, la publication dans France Dimanche d'une décision du TGI de Nanterre du 14/10/1997 condamnant ce journal pour atteinte à la vie privée de Carole Bouquet et Gérard Depardieu (n° 2678 du 27/12/1997) et un interview de l'actrice dans le journal Elle où elle dévoile sa passion pour l'acteur (!)

42. Articles 1382 et suivants du Code Civil.

pénal des médias⁴³ pour garantir l'existence d'un Etat de droit respectueux de l'ensemble des valeurs et libertés démocratiques⁴⁴.

● La liberté d'information et le pouvoir économique

Le journaliste exerce son activité dans ou pour une entreprise. Il lui faut concilier les exigences de sa mission d'informer et les impératifs d'audience, de vente, de rentabilité...

Nul doute, qu'à ce titre, le pouvoir économique des dirigeants des entreprises touchant à la communication peut déboucher sur une atteinte à la liberté d'information⁴⁵.

La concentration des entreprises de presse⁴⁶, les exigences des prescripteurs de publicité⁴⁷, les conséquences économiques de choix ou d'analyses effectuées par les journalistes eux-mêmes⁴⁸... ces facteurs, et bien d'autres encore, concourent à fragiliser les libertés des salariés de la communication.

Certes, certains textes se sont efforcés de limiter le poids des prescripteurs économiques dans les médias⁴⁹. Ils ne débouchent pas cependant sur une autonomie totale du journaliste qui demeure - malgré tout - un salarié.

43. Cf. Les dispositions pénales de la loi du 29 juillet 1881. Notons ici que le Nouveau Code de Pénal entré en application le 1er mars 1994 précise désormais que lorsque des infractions sont commises par voie de presse, les dispositions particulières des lois de 1881 et de 1982 qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Voir Jean Rivero, op. cit., tome 2, p. 256.

44. Sur cette idée relative à l'existence d'un droit de la responsabilité des médias, on lira : P. Auvret, «Journalistes, statut et responsabilités», Delmas, 1993. Bernard Beignier, «Le droit de la personnalité», PUF, 1992. B. Prevost, «Droit de la presse», PUF, 1989. Henri Blin, Albert Chavanne, R. Drago, J.H. Robert, «Droit de la presse», Librairies Techniques, 1997. Michel Friedman, «Libertés et responsabilités des journalistes et des auteurs», Ed. CFPJ, 1991. Jacques Ravanat, «La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image», LGDJ, 1978.

45. Voir : Nadine Toussaint-Desmoulins, «L'économie des médias», PUF, Que sais-je ? 1992. Jean Schwoebel, «La presse, le pouvoir et l'argent», Le Seuil, 1968.

46. On constate qu'aujourd'hui subsistent une dizaine de quotidiens pour plus de 400 au début du siècle. En outre, le développement des groupes de presse unifiant plusieurs titres sous une seule direction... réduit, de fait, le pluralisme idéologique.

Cf. F. Cazenave, op. cit., p. 22. J.M. Charon, «La presse en France de 1945 à nos jours», Le Seuil, 1991. Jacques Barrat, «Géographie économique des médias (2 tomes)», LITEC, 1992.

47. Dès 1839, Emile de Girardin organise l'insertion de publicités dans les journaux. Peu à peu l'équilibre financier des journaux se trouve largement dépendant de la bonne volonté des annonceurs.

Voir : François Cazenave, «Les journalistes», Hachette 1995, p. 11. Marc Martin, «Contribution à l'histoire des journalistes et du journalisme en France (19^{ème}. 20 siècle) et à l'histoire de la publicité en France», Thèse Paris X, Nanterre 1991.

48. Voir, sur ce thème de l'autonomie du journaliste : Philippe Ardant, «Introduction au débat» in Les Libertés du citoyen dans l'entreprise», Dt. Soc., Mai 1982, p. 428.

49. L'ordonnance du 26 août 1944 introduit quelques restrictions à la libre gestion des entreprises de presse. Les lois du 23 octobre 1984 et du 1er août 1986 tentent de réformer l'ordonnance de 1944. Leur efficacité est cependant largement sujette à caution en particulier lorsque l'on se penche sur la structure actuelle des groupes de presse.

Voir : M. Bayle, «Le droit des concentrations d'entreprises de presse», JCP Entreprises, 1989. G. Thoveron, op. cit. p. 88. L'aide de l'Etat à la presse constitue aujourd'hui dans cette logique, un des éléments essentiels de l'économie de la presse et participe à la protection de son indépendance.

Voir : G. Marcou, «L'information du citoyen et les aides publiques à la presse», RDP 1987, p. 1273.

Il est aisé de constater que «la clause de conscience»⁵⁰ ne suffit pas à résoudre tous les problèmes liés à la position du journaliste vis-à-vis de la direction de son journal⁵¹.

On retrouve ici la problématique traditionnelle en droit du travail de la nécessaire conciliation des pouvoirs de l'employeur avec les libertés des salariés⁵². De fait, la référence civiliste au droit de propriété⁵³ constitue encore aujourd'hui, et malgré l'existence de règles sociales protectrices, le fondement de ce pouvoir. Certes le droit du travail a pu organiser les rapports contractuels entre les employeurs et les salariés et extraire le travail humain de la qualification juridique du «bien» pour le faire évoluer vers un statut original permettant de rendre conciliable sa dimension personnelle et sa valeur d'échange⁵⁴.

L'économie ne disparaît cependant pas de cette relation juridique et la crise actuelle fragilise la protection sociale de ceux qui travaillent dans les entreprises «à tendance».

L'équilibre nécessaire entre la défense nécessaire par le journaliste d'une notion d'intérêt public lié à l'information et les impératifs de rentabilité de son entreprise est, dans un tel contexte, particulièrement difficile à établir⁵⁵.

Le rapport de subordination, critère du contrat de travail, trouve dans le statut du journaliste une expression originale mais qui traduit néanmoins l'existence d'une véritable dépendance économique⁵⁶.

L'analyse du journaliste Albert du Roy constitue la parfaite synthèse de l'ensemble de cette problématique :

«Informer, être informé tient moins de l'obligation démocratique et du devoir civique que de l'échange marchand ; toute offre qui ne correspond pas à une demande rentable est condamnée

50. Voir suite de l'article (I. B).

51. La mise en place de «sociétés de rédacteurs» a pu permettre d'associer les journalistes à la direction de l'entreprise. Pourtant, s'il existe aujourd'hui plus de 30 sociétés de journalistes, seule celle du journal *Le Monde* apparaît comme véritablement puissante du fait de sa maîtrise d'une part importante du capital.

Cf. R. Lindon, «Rapport sur les problèmes posés par les sociétés de rédacteurs», *La Doc. Franc.*, 1970.

52. M.F. Mialon, «Les pouvoirs de l'employeur», *LGDJ* 1996. J. Savatier, «Le pouvoir patronal», *Dt. Soc.* 1982, p. 1. J.M. Lattes, «Pouvoirs de l'employeur et libertés des salariés», *Actes du colloque «Pouvoir et Gestion»* Collection «Histoire. Gestion. Organisations», n° 5, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, Novembre 1997, p. 261 à 179. B. Teyssie, «Les libertés des travailleurs dans l'entreprise», *JCP*, ed. CI, 1983, II, 14017. M. Despax, «L'évolution du rapport de subordination», *Dt. Soc.* 1982, p. 11 et «La vie extraprofessionnelle du salarié et son incidence sur le contrat de travail», *SJ* ed. G.I. 1776. Olivier de Tissot, «Pour une meilleure définition du régime juridique de la liberté d'expression individuelle du salarié», *Dt. Soc.* 1992, p. 952.

53. Voir J.M. Lattes, «Le travail : objet de propriété ?», *Propriété et Révolution*, Editions du CNRS 1990, pp. 221 à 229.

54. Cf. A. Supiot, «Critique du droit du travail», *PUF* 1994. Voir aussi : G. Lyon-Caen, «La jurisprudence du Conseil Constitutionnel intéressant le droit du travail», *D.* 1989, Chr. p. 289.

55. Voir : Jean-Marie Charon, «Le journalisme», *Les Essentiels* Milan, 1995, p. 44. Daniel le Corrigan-Carsin, «Loyauté et droit du travail», *Mélanges H. Blaise*, *Economica* 1995, p. 125. J.E. Ray, «Fidélité et exécution du contrat de travail», *Dt. Soc.* 1991, p. 376. M. Despax, «La vie extraprofessionnelle du salarié et son incidence sur le contrat de travail», *JCP*, Ed. E, II, 15736. G. Poulain, «Les conséquences de l'inégalité sur la situation juridique du travailleur», *Dt. Soc.* 1981, p. 754. G. Dole, «La liberté d'opinion et de croyance en droit comparé du travail», *Dt. Soc.* 1992, p. 446. Jean-Maurice Verdier, «Travail et libertés», *Dt. Soc.* 1982, p. 418.

56. Voir Thérèse Aubert-Monpeyssen, «Subordination juridique et relation de travail», *Préface Michel Despax*, ed. du CNRS, 1988, p. 58.

à disparaître ou à survivre grâce à des coupables artifices. Il est évident que le marché économique de l'information finit par remodeler la réalité et la perception que nous en avons.»⁵⁷

● De la liberté de l'information à la protection du droit à l'information

Au delà de la protection de la liberté de la presse le Conseil Constitutionnel s'est efforcé de prendre en compte l'intérêt général. L'analyse étroite de l'article 11 amène à considérer que seul «l'informateur», ici le journaliste, est protégé. «L'informé» n'est pas, au moins dans les textes, pris en compte⁵⁸.

Le Conseil Constitutionnel va bien au delà de ces orientations en considérant que si ceux qui informent doivent être protégés, il convient de veiller à préserver les droits des «destinataires de l'information». De fait, des restrictions à la liberté des journalistes peuvent être mises en place si elles participent à la protection de ceux qui reçoivent l'information. On passe ici clairement de la protection de la liberté d'informer au droit à l'information⁵⁹.

Loin d'opposer les droits des uns et des autres, le Conseil cherche ici à mettre en avant «la notion d'intérêt général»⁶⁰. Il est possible d'analyser ces orientations comme des contraintes susceptibles de réduire les libertés des journalistes mais on peut aussi y trouver les fondements de la défense d'un nécessaire «pluralisme» de l'information⁶¹. Le rôle joué par le Conseil n'est pas ici dénué d'ambiguïté sur le terrain du droit. Il permet cependant de rester proche des préoccupations liées à la vie des personnes au détriment peut être de l'application sans limite des libertés fondamentales⁶².

De ces multiples conflits naissent des situations pouvant apparaître comme de véritables atteintes à la liberté des journalistes. La loi de 1935 prend, dans ce contexte, tout son sens.

57. Albert du Roy, «Le serment de Theophraste, l'examen de conscience d'un journaliste», Flammarion 1992, p. 199. Voir aussi : Jean-Claude Guillebaud, «Les médias contre la démocratie», *Revue Esprit*, Mars-Avril 1993, p. 45. F. Baile, «Médias et sociétés», Montchrestien, 1994, p. 316. Henri Pigeat, «Médias et déontologie», PUF, 1997, p. 44. Paul Beaud, «La société de connivence, Média, médiation et classes sociales», Aubier, 1994.

58. On retrouve la même orientation dans le Titre 1 de la Constitution de 1791, dans l'article 7 de la Déclaration des droits de 1793, dans les art. 353 et 355 de la Constitution de l'an II, dans l'art. 64 de l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire, dans l'article 8 de la Charte de 1814, dans l'article 7 de la Charte de 1830, dans l'article 8 de la Constitution de 1848...

Cf. R. Pinto, «La liberté d'opinion et d'information», Domat-Montchrestien, 1955, pp. 9 et s. Ph. Braud, «La notion de liberté publique en droit français», LGDJ 1968, pp. 343 et s.

59. Cf. Décisions du Conseil Constitutionnel des 10 et 11 octobre 1984 in Rec. p. 78 et du 29 juillet 1986 in Rec. p. 110 sur «la liberté des lecteurs».

Voir Jacques Chevallier, «Constitution et Communication» in Dalloz, 1991, chron. p. 252.

60. Cf. Nicolas Molfessis, op. cit. p. 26 et s.

61. Cf. Décisions du Conseil Constitutionnel du 27 juillet 1982 in Rec. p. 48 sur «le pluralisme des courants d'expression socioculturels» des 10 et 11 octobre 1984 in Rec. p. 78 sur «le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale» et du 29 juillet 1986 in Rec. p. 110 sur «le pluralisme de la presse et des moyens de communication».

62. Cette idée de la valorisation d'un droit à l'information au détriment d'un droit de l'information est contestée par la doctrine juridique. Ainsi certains auteurs considèrent que l'on débouche ici sur une remise en cause des objectifs fixés par l'article 11 de la déclaration de 1789 au nom d'un intérêt général nécessairement interpretable.

Sur ce sujet, on lira : Nicolas Molfessis, op. cit. pp. 28 et s. J.J. Bienvenu, «Note sous décision du C. Const. du 10 et 11 octobre 1984», in *AJDA* 1984, p. 684. G. Drago, «La conciliation entre principes constitutionnels», D. 1991, chr. p. 265. J. Rivero, «Les libertés publiques», op. cit., tome 2, p. 217.

B) La nécessaire mise en place d'un statut social du journaliste

Ce n'est qu'après une lente maturation que les textes qui protègent aujourd'hui encore la profession ont pu être mis en place. Après la guerre de 1914 - 1918 va s'ouvrir un long processus de négociation paritaire, processus qui se soldera par un échec en 1933.

La loi du 29 mars 1935 se substitue alors à cet impossible accord. Ce texte fonde, pour la première fois, un véritable statut du journaliste.

Plusieurs remarques doivent, à ce stade, être faites. La loi de 1935 définit clairement le statut socio-économique du journaliste, salarié d'une entreprise de presse, en le distinguant implicitement par des critères professionnels (rémunération et régularité d'exercice) de formes ponctuelles ou secondaires d'interventions journalistiques. De fait la protection du journaliste est considérablement renforcée au point que l'on peut parler d'une véritable remise en cause du lien traditionnel de subordination qui lie un salarié à son employeur.

La célèbre «clause de conscience» constitue le point central d'un dispositif comprenant de nombreuses dérogations au droit commun en particulier sur le terrain indemnitaire.

Le fonctionnement de la profession est largement assuré par des employeurs et des salariés associés dans la gestion paritaire de certains dispositifs (délivrance de la carte d'identité professionnelle, commission de régulation de certains conflits de travail...).

Au delà de l'analyse purement technique de la loi de 1935, force est de constater que les journalistes bénéficient d'un traitement juridique exceptionnel.

Leur profession est définie par une loi sans qu'aucune contrepartie ne soit exigée par des individus (ni diplôme, ni concours). Elle bénéficie d'une grande autonomie par la mise en place de mécanismes d'auto-régulation partielle.

1 - Un texte nécessaire

L'histoire de la presse en France témoigne de l'impérieuse nécessité de bâtir un statut juridique du journaliste. La mise en place à la fin du 19^{ème} siècle, de véritables structures commerciales autour des entreprises de presse va entraîner la création de nouveaux métiers parfaitement inscrits dans une logique de subordination. Pourtant si la plupart de ces métiers⁶³ vont être rapidement placés dans un rapport salarial classique, la situation des journalistes va demeurer parfaitement ambiguë.

Libres de leur temps, produisant des articles quantifiables, proches par certains aspects des travailleurs indépendants... ils vont peu à peu subir les conséquences négatives de cette situation de vide juridique⁶⁴.

Le contraste est alors évident entre «les catégories ouvrières de la presse» organisées en structures syndicales puissantes à partir de la loi du 21 mars 1884 ouvrant de nouvelles possibilités de regroupement... et les journalistes ne bénéficiant, du fait de leur situation, d'aucune organisation susceptible de les défendre et de structurer leur protection.

63. ... sténographes, secrétaires de rédaction, typographes...

64. Christian Delporte, «Les journalistes dans l'entre-deux guerres, une identité en crise», Ed. 20^{ème} siècle 1995. Gilles Feyel, «Aux origines de l'identité professionnelle des journalistes : les congrès internationaux des associations de presse (1894. 1914)» in Actes du colloque de Strasbourg sur «L'identité professionnelle des journalistes», 1995.

Les débats juridiques de l'époque portent essentiellement sur la nature de l'activité du journaliste.

Est-il salarié, travailleur indépendant, travailleur intellectuel, écrivain, artiste... ? Ne risque-t-il pas en devenant salarié de subir, du fait du lien de subordination ainsi imposé, des contraintes ayant pour conséquences de réduire son indépendance créative ?

Les débats parlementaires précédant le vote de la loi de 1935 vont reprendre les principales interrogations de la doctrine juridique⁶⁵ en considérant que le journaliste est un salarié mais que la nature même de sa fonction justifie la mise en place de protections exceptionnelles⁶⁶.

2 - Un texte insuffisant

● **Le statut de salarié** organisé par la loi de 1935 constitue l'élément essentiel de la construction d'un droit social du journaliste. Devenant «subordonné», celui-ci va voir sa responsabilité personnelle moins exposée en cas de conflit. Il va, en outre, pouvoir bénéficier de nombreuses avancées sociales portant sur son mode de rémunération, sa protection en cas de licenciement, sa retraite, son droit à des congés...

Le texte voté par le Parlement va aussi répondre aux critiques relatives aux risques induits par la mise en place de ce rapport juridique inégalitaire. La loi va étendre de façon exorbitante la protection des journalistes (clause de conscience, indemnités...) afin de leur attribuer un statut original conforme aux nécessités de leurs engagements. Elle s'inscrit dans le vaste mouvement organisant la mise en place d'un droit du travail moderne englobant, parmi les bénéficiaires de cette législation, des travailleurs se trouvant dans une situation économique souvent très proche de celle des salariés⁶⁷ mais qui, du fait du particularisme des conditions d'exécution de leur activité, supposaient une forme particulière de liberté⁶⁸.

L'indispensable autonomie du journaliste dans l'exercice de sa profession se traduit, en droit du travail, par un affaiblissement du rapport de subordination qui n'est pas sans conséquence sur les directives qu'il peut recevoir dans l'organisation de son travail et les obligations auxquelles il peut être tenu⁶⁹.

65. Cf. Louis Marie Barc, «Le délai -congé des journalistes», Thèse Rennes 1935. Marcel Hoursiangou, «Le journalisme en France. Conditions économiques et juridiques de son activité», Thèse Bordeaux 1936. Jean Meynaud, «Le statut professionnel des journalistes», Thèse Paris 1937. Louis Sirol, «Journalisme et droit», Thèse Toulouse 1930. François Velentin, «Le statut des journalistes. Etude critique de la loi du 29 mars 1935», Thèse Nancy 1936. R. Rochefort, «La presse après 1935. Recherches en vue de l'élaboration d'un nouveau statut de la presse», Thèse Poitiers, 1942.

66. Il serait cependant faux de considérer que le droit s'est totalement désintéressé de la profession de journaliste avant 1935. Ainsi en 1918 les dispositions légales visant à protéger «les artistes lyriques et dramatiques» pour le paiement des créances en cas de faillite de leurs employeurs sont étendues à leurs situations. En 1920, ils bénéficient de l'application de la loi sur les loyers favorable aux professions travaillant à domicile. En 1928, ils se voient reconnaître un «droit moral» sur leurs articles. Artistes, travailleurs à domicile, auteurs... ces textes illustrent les ambiguïtés juridiques de l'époque.

67. Il s'agit ici, non seulement des journalistes, mais aussi des VRP (lois de 1937 et 1957), travailleurs à domicile (loi de 1941), chauffeurs de taxi (loi de 1937), agents d'assurances (loi de 1944), concierges (loi de 1938).

68. Cf. Robert Castel, «Les métamorphoses de la question sociale», Fayard 1995.

69. Cf. Thérèse Aubert, «Subordination juridique et relation de travail», Editions du CNRS, 1988, pp. 54 et s.

● Les grands axes de la loi du 29 mars 1935 permettent de confirmer notre analyse⁷⁰.

Ce texte, dit «Loi Brachard» donne une définition «quasi statutaire» du journaliste⁷¹ en précisant que «le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources».⁷²

Plusieurs éléments sont à dégager de cette définition codifiée.

- La nature de l'activité du journaliste

De jurisprudence constante, seront journalistes ceux qui apportent «une collaboration intellectuelle et permanente à une publication périodique en vue de l'information des lecteurs»⁷³.

Il importe peu ici que la personne en cause ait d'autres occupations dès lors que ces dernières n'ont qu'un caractère accessoire⁷⁴.

- Les conditions d'exercice de la profession

● Le journalisme doit être l'activité principale, régulière et rétribuée du journaliste. Cette règle permet d'écarter du statut les salariés exerçant une autre activité dominante. En outre, la régularité professionnelle exigée permet d'écarter les intervenants ponctuels⁷⁵.

Le journalisme doit apporter à l'intéressé le **principal** de ses ressources. Ce critère des revenus permet ici encore de distinguer le professionnel en titre de l'acteur occasionnel.

Le journaliste doit exercer son activité dans une ou plusieurs **publications** quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs **agences** de presse. Ainsi, les personnes travaillant sur des supports n'ayant qu'un lointain rapport avec l'activité journalistique seront écartées du dispositif.

Les correspondants de presse seront assimilés, sous condition, à la profession de journaliste. D'autres professions seront aussi rattachées à ce statut⁷⁶.

70. J.O. du 30 mars 1935, rapport M. Brachard. Sur la loi de 1935, on lira : J. Villebrun, «Le statut de journalistes professionnels et la compétence prud'homale», *Doct., Gaz. du Pal.* 1960, pp. 77 et s. Mlle Lemasurier, «Le statut du journaliste en France» *Dt. Soc.*, Juillet. Août 1956, pp. 401 et s. Bruno Serizay, «Journalistes, Jurisclasseur. Travail, fasc. 5-30, 1993. F. Cazenave, op. cit., p. 40. Michel Mathien, op. cit., p. 72 et s. Emmanuel Derieux, op. cit., pp. 96 et s. «Les droits et les devoirs des journalistes», op. cit. p. 36. Abrégé du droit de la presse, op. cit. p. 27 et pp. 91 et s. Jean-Marie Charon, op. cit., p. 19. George Dole, «La liberté d'opinion et de conscience en droit comparé du travail», tome 1, Préface Jean-Claude Javillier, LGDJ 1997, p. 156 n° 157. Dominique Laszlo-Fenouillet, «La conscience», Préface Gérard Cornu, LGDJ, 1993, n° 311, p. 182. Nicolas Molfessis, op. cit; p. 26.

71. Cf. les articles L. 761. 1 et suivants du Code du Travail (Titre VI, Ch. 1 «Journalistes professionnels»).

72. Art. L 761. 2 alinéa 1 du Code du Travail

73. Voir, par exemple, Cass. Soc. du 1/04/1992 in *Bull. Cass.* V, n° 221.

74. Sur l'adaptation et l'interprétation nécessaire de la loi de 1935 par la jurisprudence : voir la section II, A de la présente étude.

75. Il convient de noter ici que ce texte ne résout pas le problème de la situation des pigistes. Il faudra attendre la loi du 4 juillet 1974 dite «loi Cressard» pour que cette approche importante de la profession soit enfin prise en compte (voir suite).

Soulignons cependant le fait que la jurisprudence va immédiatement faire prévaloir la régularité de la rémunération sur la simple subordination à un journal pour attribuer la qualité de journaliste professionnel. Cf. Cass. du 22/12/1941 s. 1942. 1 79.

76. Cf. Art. 761. 2 alinéa 3 du Code du Travail : «Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle».

Enfin, et surtout, la loi de 1935 fait du journaliste un salarié en instituant **une présomption légale de contrat de travail**⁷⁷. Cette présomption entraîne un renversement de la charge de la preuve au profit des journalistes.

● Concernant la **résiliation** du contrat de travail de ce journaliste, la loi a prévu à la fois une protection renforcée et des mesures d'accompagnement plus favorables que le droit commun du travail⁷⁸.

Les indemnités versées au salarié bénéficient de majorations fixées par le Code du Travail⁷⁹ et une commission arbitrale se voit investie de la capacité de fixer cette indemnité lorsque l'ancienneté du salarié dépasse 15 années⁸⁰.

Le journaliste bénéficie, en outre, de la fameuse «**clause de conscience**» lui permettant de quitter l'entreprise tout en percevant les indemnités qui précèdent en cas de «cession du journal ou du périodique, de cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit, de changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière à ses intérêts moraux»⁸¹.

Cette clause, en dérogeant au droit commun, ne met pas le journaliste à l'abri du chômage mais elle permet de protéger sa pensée personnelle⁸².

● D'autres dispositions organisées par la loi de 1935 confirment le particularisme du statut du journaliste professionnel renforçant ses conditions de rémunération⁸³ et de congés⁸⁴.

La mise en place d'une **carte d'identité professionnelle** permet de contrôler la régularité de l'accès à la profession⁸⁵ par l'intervention d'une commission paritaire dite «commission de la carte d'identité des journalistes professionnels»⁸⁶.

Ajoutons, enfin, que le Code du Travail organise un statut original de «journaliste professionnel honoraire»⁸⁷.

77. Cf. Art. 761. 2 alinéa 4 du Code du Travail : «Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel (au sens du premier alinéa du présent article) est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties;»

78. Cf. Art. L. 761. 4 et suivants du Code du Travail.

79. Cf. Art. L. 761. 5 alinéa 1 du Code du Travail.

80. Cf. Art. L. 761. 5 alinéa 2 du Code du Travail.

81. Cf. Art. L. 761. 7 du Code du Travail. Voir R. Lindon, «La clause de conscience dans le statut des journalistes», JCP 1962. I. 1669.

82. Cf. G. Dole, op. cit., n° 158, p. 157.

83. Cf. Art. L. 761. 8 à 13 du Code du Travail.

84. Cf. Art. L. 761 -14 du Code du Travail.

85. Cf. Art. L. 761. 15 et s. du Code du Travail.

86. Cette commission est composée de 16 membres soit : 8 représentants des employeurs (7 au titre des directeurs de journaux et agences de presse et un au titre des entreprises de communication audiovisuelle du secteur public) et 8 représentants des journalistes professionnels. Les premiers sont désignés par les organisations les plus représentatives des directeurs de journaux et agences de presse et des entreprises de communication audiovisuelle du secteur public. Les seconds sont élus par les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Cf. Art. R. 761. 5 du Code du Travail.

87. Cette disposition est issue de la loi du 15 décembre 1953 et du décret du 2 septembre 1954 complétant la loi du 29 mars 1935. Cf. Art. L. 761. 16 du Code du Travail.

Le vote en 1935 d'une loi créant un véritable statut du journaliste se réalise dans un contexte surprenant pour les juristes au point que certains ont pu parler de «coup de force légal»⁸⁸.

Pourtant les orientations de son promoteur, le député Emile Brachard⁸⁹, sont parfaitement claires. Pour lui, l'indépendance de la presse ne passe pas uniquement par l'honnêteté et l'éthique de ses dirigeants. Le journaliste, et c'est là l'esprit du texte, doit être protégé sur le plan matériel et sa liberté morale ne doit connaître aucune entrave⁹⁰.

A cet égard, il est significatif de constater que, pour la première fois, une profession apparaît dans un texte de réglementation générale qui en organise la spécificité⁹¹.

Un certain nombre d'ambiguïtés demeurent cependant. La nature de l'activité des journalistes reste largement hybride car même si la loi de 1935 en fait des salariés, leur rôle social dépasse largement le cadre organisé par le Code du Travail.

La profession bénéficie d'un traitement exceptionnel dans la mesure où elle est la seule à être définie par une loi sans qu'aucune contrepartie ne soit exigée des individus qui y participent.

A travers des structures paritaires elle dispose, en outre, de la possibilité de s'auto-administrer sans que ce privilège ne s'accompagne de la moindre objectivation de règles éthiques.

La loi de 1935 est largement «administrative» dans ses orientations. Elle ne s'interroge pas sur la nature même du journalisme et sur les moyens moraux d'accomplissement du métier.

Les imprécisions du texte vont rendre indispensable de multiples interventions légales, jurisprudentielles et conventionnelles.

2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES JOURNALISTES : À LA RECHERCHE PERMANENTE D'UN IDÉAL INAC- CESSIBLE

La loi de 1935 est venue, nous l'avons dit, construire un statut social du journaliste.

Les imperfections de ce statut sont évidentes. D'autres textes comme la jurisprudence voire même des conventions collectives se sont efforcés de compenser ces manques (A). Pourtant dans un domaine complexe où «la conscience du journaliste» constitue le cœur du problème, le droit ne peut tout résoudre.

Une autre dimension d'ordre éthique ou déontologique peut permettre d'appréhender de nouveaux horizons (B).

88. Cf. Michel Mathien, op. cit., p. 72.

89. Le député Emile Brachard était aussi journaliste et directeur du journal «Le Petit Troyen». Voir : Rapport au nom de la Commission du travail n° 4516, Chambre des députés, 1935. Bureau International du Travail (BIT) : Les conditions de travail et de vie des journalistes (1928) et Rapport de la Commission consultative des travailleurs intellectuels (1932).

90. Cf. Denis Ruellan, «Les «pros» du journalisme», Presses Universitaires de Rennes, 1997, p. 20. Arnaud Mercier, «L'institutionnalisation de la profession de journaliste», *Hermès* 13. 14, 1994.

91. Cf. F. Cazenave, op. cit. p. 31. J.M. Charon, op. cit. p. 19.

A) L'imparfaite construction du statut social du journaliste

La définition du journaliste organisée par la loi de 1935 rend délicate la recherche de la réalité de la profession de journaliste.

Il a été nécessaire de compléter ce texte par d'autres interventions du législateur destinées en particulier, à identifier fonctionnellement certaines activités comme des activités journalistiques (1).

Ces textes complémentaires ont dû cependant être analysés et interprétés par la jurisprudence vecteur essentiel de l'adaptation d'une profession confrontée à l'évolution de plus en plus rapide de ses techniques professionnelles (2). Le droit conventionnel, enfin est intervenu pour compléter un dispositif sans pour autant parvenir à lever certaines interrogations (3).

1 - L'évolution du dispositif législatif

■ Dès la Libération⁹², de nouveaux textes vont s'avérer indispensables pour conforter la liberté d'informer⁹³. L'espoir de la mise en place d'un nouveau statut de l'information conduit à la publication de l'ordonnance du 26 août 1944⁹⁴.

Destiné à réorganiser la presse française, ce texte va apparaître comme la référence incontournable de la nécessaire construction d'un statut juridique de l'entreprise de presse⁹⁵. Pourtant alors qu'elle aurait dû permettre aux journalistes d'être libérés des contraintes économiques liés à leur activité par la définition du cadre de l'action des éditeurs, l'ordonnance ne réalisera pas la fondation d'un véritable statut juridique de l'entreprise de presse⁹⁶.

Le texte de 1944 organise, en effet, une profonde modification de la loi de 1881 en caractérisant la notion d'entreprise.

Ainsi un directeur de publication remplace, pour les quotidiens et les hebdomadaires tirant à plus de 10000 exemplaires, celui qui était auparavant souvent qualifié de «simple gérant».

Ce directeur est obligatoirement le responsable effectif de la publication⁹⁷.

92. Signalons le fait que pendant la période de la seconde guerre mondiale l'ensemble des médias, la presse comme la radio, va être soumis à la censure. Dès 1939, les journaux communistes sont interdits à la suite du pacte germano-soviétique et le 5 octobre 1940, les textes anti-juifs leur interdisent l'exercice des professions suivantes : «directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques». Cf. Michel Mathien, op. cit., p. 79. Abrégé du droit de la presse, op. cit., p. 27.

93. L'ordonnance d'Alger du 6 mai 1944 va entraîner l'interdiction de toutes les publications ayant parues en France après l'Armistice du 22 juin 1940 pour la zone nord et le 11 novembre 1942 pour la zone sud. La Commission de la carte fut réinstaurée le 30 septembre 1944 afin d'assainir la profession. L'attribution de la carte de journaliste constitue alors la condition indispensable pour être ré-embauché dans une entreprise de presse.

Le 11 décembre 1945, la carte professionnelle n° 1 est attribuée à M. Jacques Alexandre, rédacteur au Service Informations de la Radiodiffusion française à Paris. Cf. François Cazenave, op. cit. p. 32.

94. Cf. Michel Mathien, op. cit., p. 81. Abrégé du droit de la presse, op. cit. p. 29.

95. Signalons que d'autres textes participent à la nécessaire réorganisation de la presse. Cf. Ordonnances du 22 juin 1944, du 30 septembre 1944.

96. De 1946 à 1949, pas moins de 5 projets furent préparés : Defferre en 1946, Bourdan et Félix en 1947, Bichet en 1948 et FNPF en 1949... sans la moindre application législative.

Cf. André Paysant, «Droit de l'information et statut de l'entreprise de presse», in le Droit des Citoyens à l'Information. Pour un statut de la presse, Dossier de la FFJSJ, Université de Caen, 1976.

97. Propriétaire ou associé majoritaire.

En outre, d'autres dispositions du texte tentent d'assurer une transparence aussi parfaite que possible des entreprises de presse, à la fois, à l'égard des autorités étatiques et du grand public⁹⁸.

L'absence de règlements d'application explique très largement l'ineffectivité des textes, pourtant constructifs, de la Libération⁹⁹.

Albert Bayet, Président de la Fédération Nationale de la Presse Française (FNPF) issue de la Résistance, avait tenté dès 1945 de promouvoir des principes fondateurs de l'entreprise de presse destinés à garantir sa liberté¹⁰⁰.

C'est une véritable «charte de la presse» qui est adoptée par la Profession. Elle affirme que «la presse n'est pas un instrument de profit commercial mais un instrument de culture»¹⁰¹ alors qu'Albert Bayet ajoute que «la presse est libre quand elle ne dépend ni de la puissance gouvernementale, ni des puissances d'argent, mais de la seule conscience des journalistes et des lecteurs»¹⁰².

Le problème de l'application de l'ordonnance de 1944 va connaître une nouvelle actualité dans les années 70. L'expansion du groupe de presse de Robert Hersant et les craintes qu'il suscite quand au respect de la liberté de l'information débouche sur son inculpation le 28 novembre 1978¹⁰³.

L'élection de François Mitterrand à la Présidence de la République débouche sur le vote de **la loi du 12 septembre 1984**¹⁰⁴.

Ce texte poursuit deux objectifs : assurer la transparence¹⁰⁵ et limiter la concentration¹⁰⁶. L'enjeu ici est parfaitement clair. La loi de 1984 tente de garantir le pluralisme en empêchant la main-mise d'une personne ou d'un groupe sur une fraction trop importante de la presse d'information.

Cet encadrement «économique» des entreprises de presse n'est pas, au moins dans la loi, sans conséquence sur l'autonomie des journalistes.

98. «... forme nominative des actions, transfert des actions agréé par le conseil d'administration, interdiction des parts de fondateur, publication du tirage dans chaque numéro, noms et adresses des dirigeants, publication du compte d'exploitation et du bilan...»

99. Signalons aussi le fait que la loi du 28 février 1947 va confirmer les droits des titulaires des autorisations de paraître de 1944 tout en supprimant définitivement le principe même de ces autorisations. Le problème de la propriété des journaux sera réglé définitivement par la loi de Moustier du 5 août 1954.

Par suite, d'autres textes vont intervenir pour organiser le statut des coopératives de presse ayant le droit d'effectuer des distributions groupées (loi du 2 avril 1947), pour réglementer la presse destinée à la jeunesse (loi du 16 Juillet 1949), pour mettre en place l'Agence France Presse transformée en organisme autonome par la loi du 10 janvier 1957.

100. Cf. Michel Mathien, op. cit., p. 83.

101. Article 1 de la Charte.

102. Cf. F. Cazenave, op. cit. p. 33.

103. Il est utile de noter ici que cette inculpation porte sur l'infraction du groupe Hersant à plusieurs articles de l'ordonnance du 26 août 1944 : «... interdiction de recours au prête-nom, obligation de publier les noms des directeurs de publication et des co-propriétaires, obligation pour l'actionnaire majoritaire d'être «le» directeur de la publication», et, surtout, «interdiction d'être directeur de plus d'un quotidien».

104. Cf. «Abrégé du droit de la presse», op. cit., p. 32.

105. Le texte prévoit, dans cet esprit, la publication annuelle des comptes, la publication de la liste des principaux actionnaires, la divulgation des ventes ou des promesses de vente de plus de 20 % des actions, l'interdiction aux étrangers de posséder (directement ou indirectement) plus de 20 % du capital d'une entreprise de presse.

106. Plusieurs types de quotas sont destinés à combiner les chiffres de diffusion des journaux quotidiens parisiens et des quotidiens régionaux appartenant au même propriétaire.

Une commission «pour la transparence et le pluralisme» est chargée de veiller au respect de ces règles.

Ceux-ci bénéficient, en outre, de la reconnaissance de l'existence d'une équipe rédactionnelle en tant que telle afin de garantir une véritable autonomie de conception¹⁰⁷.

La loi de 1984 ne propose cependant aucune mesure positive dans le domaine économique et demeure, de fait, un simple texte de circonstance.

Les lois des 1er août et du 27 novembre 1986 vont alléger très largement les mesures anticoncentration et, une fois encore, «l'esprit de la Libération» et de l'ordonnance de 1944 demeureront lettre morte¹⁰⁸.

L'échec de la réforme de 1984 contribue à développer un malaise profond dans les milieux journalistiques. De nombreuses interrogations se développent autour du décalage existant entre la réalité de l'exercice de la profession et l'idéal des journalistes¹⁰⁹.

La libération des médias audiovisuels par **les lois du 29 juillet 1982¹¹⁰ et du 30 septembre 1986¹¹¹** va faire naître un nouvel espoir rapidement enterré par la création de grands groupes qui dans le domaine de la radio, vont reproduire les schémas critiquables des groupes de presse. L'intervention de groupes financiers investissant dans les médias au début des années 90 accentue encore le sentiment de dépendance économique des journalistes¹¹².

107. Tout quotidien est tenu de mettre en place, dans un délai d'un an après sa création, de composer sa propre équipe rédactionnelle composée de journalistes professionnels en nombre suffisant.

108. Les poursuites engagées contre Robert Hersant sont abandonnées dès Janvier 1987.

109. La réflexion éthique ou déontologique va naître de ces doutes (Cf. Partie II. B du présent texte).

110. Ce texte consacre l'abandon du principe du monopole et tente de dégager, par la création de la Haute autorité, le monde de l'audiovisuel de la tutelle pesante du gouvernement.

111. La loi de 1986 érige en principe la liberté de communication et met fin au monopole de diffusion. Cf. C. Galvada, «Droit de l'audiovisuel», Lamy 1995.

112. On constate qu'en 1997, en France, les principaux groupes de communication dépendent de groupes industriels et financiers dont les activités sont souvent liées aux marchés publics. La fragilité des entreprises du secteur de la communication ainsi que la volonté de diversification des industriels ne suffisent pourtant pas à expliquer ces regroupements. La tentation est en effet grande au sein de ces grands groupes de disposer de moyens d'influence. Ainsi, la Générale des Eaux intervient, à la fois, dans la presse (L'Express, L'Expansion, Courrier International, l'Usine Nouvelle...), dans l'édition (Larousse, Dalloz, France Loisir, Plon...), dans l'audiovisuel (Canal Plus, Canalsatellite, Le Câble...) et dans la publicité (H. Adverstising) par la détention de 30 % des actions de Havas. La Lyonnaise des Eaux. Suez dispose, de son côté, de parts dans M6, Le Câble, Paris Première...

D'autres groupes disposent, eux aussi, d'importantes participations dans les médias comme Les Laboratoires Fabre (Sud Radio, Le Midi Libre...), L'Oréal (groupe Marie-Claire), LVMH (La Tribune, Investir...), le groupe Lagardère (Paris Match, Télé 7 Jours, Elle, Europe 1. Sky rock, Hachette, Fayard, Giraudy...), Bouygues (TF1, Eurosport, TPS, Ciby 2000...), Dassault (BFM, Gaumont...).

Ces regroupements illustrent le faible poids des textes juridiques et témoignent, de fait, de la fragilisation de la situation sociale des journalistes salariés.

Pour des articles récents, voir : Alain Salles et Nicole Vulser, «Les médias et l'industrie continuent à entretenir des liaisons dangereuses», Le Monde du 15/11/1997, p. 21 et «La prochaine loi sur l'audiovisuel suscite l'inquiétude des professionnels» in Le Monde du 20/12/1997, p. 19.

Bernard Spitz, «Pour une régulation moderne de l'audiovisuel français», Le Monde du 9/01/1998, p. 15.

Notons cependant que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) permet de limiter ces évolutions. Ainsi le Conseil est intervenu pour refuser toute nouvelle autorisation de fréquence au groupe Europe 1 dépendant du groupe Lagardère dont la concentration de radios dépassait les 150 millions d'auditeurs (158 M) seuil fixé par la loi de 1986.

De fait, le groupe Lagardère a décidé de vendre son réseau «Skyrock» pour revenir dans la norme. Voir l'article de Françoise Chirot in Le Monde du 15/11/1997.

■ **Le statut des personnels** va, lui aussi, connaître des évolutions légales. Ainsi la loi du 29 mars 1935 va être complétée par les **ordonnances du 30 septembre 1944 et du 22 mars 1945** puis par les **lois des 15 décembre 1953, 13 décembre 1956 et 4 juillet 1974**¹¹³.

Ainsi, concernant la **définition du journaliste professionnel**, la loi du 4 juillet 1974 a entraîné quelques modifications... sans pour autant sortir de la tautologie. Ce texte confirme la reconnaissance des trois critères précédemment évoqués¹¹⁴ sans pour autant déboucher sur une définition précise du statut.

Un certain nombre d'**interdictions de publier** vont venir réduire la liberté d'informer. Celles ci portent sur certaines informations militaires¹¹⁵, sur des informations non autorisées relatives aux commissions d'enquêtes parlementaires¹¹⁶, sur les listes de contribuables (!)¹¹⁷, sur la publicité financière déguisée¹¹⁸, sur des problèmes relatifs aux mineurs¹¹⁹ ou aux opinions¹²⁰...

Il serait vain de vouloir citer tous les textes applicables en la matière. On retrouve ici notre réflexion sur l'impossible conciliation des libertés. Le droit tente en permanence de concilier l'indispensable protection des personnes en général, et des mineurs en particulier, avec la liberté d'informer du journaliste.

Dans cet esprit les textes portant sur la justice¹²¹ voire même directement sur la protection de la vie privée¹²² sont, eux aussi, nombreux sans être parfaitement efficaces. Le droit conventionnel comme la jurisprudence s'efforceront de parfaire ce dispositif.

D'autres textes significatifs portant sur le statut du journaliste ont, par ailleurs, contribué à faire évoluer ce dispositif. Ils concernent essentiellement, la carte d'identité des journalistes et les modalités de sa délivrance¹²³, le statut des

113. Ces différents textes figurent aujourd'hui dans le livre VII, articles L. 761 et suivants du Code du Travail. Les notes qui précèdent et qui reprennent le contenu de ces articles développent, en la matière, le droit positif.

114. Soit :

1. La collaboration intellectuelle directe et permanente à un organe de presse au moins.
2. La rétribution de cette collaboration selon les normes contractuelles en vigueur.
3. Le fait que cette contribution constitue «le principal» (plus de la moitié !) des ressources

professionnelles du journaliste.

Cf. «Abrégé de droit de la presse», op. cit., p. 91.

115. Décret. loi du 20 mars 1939.

116. Loi du 6 janvier 1950 complétée par l'article 6 de l'ordonnance du 15 novembre 1958.

117. Art. 9 de l'ordonnance du 4 février 1959.

118. Art. 10 de la loi du 1er août 1986.

119. Loi du 28 novembre 1965 sur l'identification des mineurs ayant quitté leurs parents. Loi du 28 novembre 1955 sur le suicide des mineurs. Loi du 24 mai 1951 sur l'identification des mineurs délinquants.

120. Loi du 5 janvier 1951 sur la sanction de l'apologie des crimes, loi du 11 mars 1950 préservant le «moral» des armées, art. 11 du 19 juillet 1977 interdisant la publication avant une élection...

121. Loi du 15 janvier 1963 sur les atteintes à la défense nationale, art. 8 de la loi du 11 juillet 1985 sur la constitution d'archives audiovisuelles sur les procès de crimes contre l'humanité, loi du 10 septembre 1951 sur les informations relatives aux travaux et délibérations du Conseil supérieur de la magistrature, loi du 26 août 1993 renforçant la présomption d'innocence...

122. La loi du 17 juillet 1970 destinée à renforcer «la garantie des droits individuels» a ainsi permis de sanctionner l'atteinte à l'image (... au sens large) d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

123. Cf. ordonnance du 30/09/1944 et du 22 mars 1945, décrets du 16 janvier 1947 et du 22 juin 1949. Voir les articles R. 761. 3 et suivants du Code du Travail.

journalistes honoraires¹²⁴, les droits d'auteur¹²⁵ sous réserve du droit dit de citation¹²⁶ ainsi que l'obligation de stage professionnel¹²⁷.

C'est cependant sur le problème du **statut des pigistes**¹²⁸ que l'évolution légale sera la plus significative.

La situation sociale du pigiste pose en effet problème eu égard aux critères traditionnels du droit du travail. Si le bénéfice de la loi de 1935 a pu être reconnu aux journalistes pigistes du fait de l'absence de précisions du texte sur les modalités de rémunération des journalistes professionnels, le problème de l'existence, ou pas, d'un «lien de subordination» reste entier¹²⁹.

La loi du 6 août 1963 a permis de régler le problème de la protection sociale de ces salariés «occasionnels» en prescrivant l'affiliation des pigistes réguliers à la Sécurité Sociale. Il faut cependant attendre **la loi Cressard du 4 juillet 1974** et la modification, dans une logique extensive, de la définition du journaliste pour que les pigistes se voient reconnaître les droits et avantages reconnus aux salariés¹³⁰.

On note cependant que certains employeurs détournent la loi Cressard en rémunérant les pigistes en droits d'auteurs voire même en honoraires pour écarter l'application de la loi de 1935 complétée en 1974¹³¹.

Cette dérive illustre la fragilité de ce statut complexe qui mêle indépendance et salariat partiel. Les entreprises de presse trouvent aujourd'hui dans ce type de personnels la flexibilité nécessaire au fonctionnement concurrentiel de leur activité¹³².

124. Cf. loi du 15 décembre 1953, complétant celle du 29 mars 1935 et le décret du 2 septembre 1954, autorisant la délivrance d'une carte d'identité de journaliste professionnel honoraire aux anciens journalistes âgés de 65 ans au moins, ayant exercé la profession pendant 30 ans ou bénéficiant de la retraite de journaliste (voir art. L. 761. 16 du Code du Travail).

125. Cf. loi du 11 mars 1957 élargie par la loi du 3 juillet 1985. Le journaliste, le photographe et le dessinateur de presse étant, au moins pour une partie de leur activité, les créateurs d'une oeuvre intellectuelle, ils bénéficient de la propriété littéraire et artistique de leurs oeuvres.

126. Dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur, la loi du 11 mars 1957 permet la reproduction sans autorisation et sans rémunération de courtes citations d'oeuvres publiées. Il convient cependant que cette reproduction soit fidèle et que soient indiquées clairement le nom de l'auteur et la source.

Cf. J.M. Leloup, «Le journal, les journalistes et le droit d'auteur», LITEC, 1962.

127. L'ordonnance du 31 octobre 1944 prévoit que la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels attribue une carte de stagiaire au postulant qui ne possède pas deux ans d'ancienneté dans la profession (art. R. 761. 10 du Code du Travail). Le stagiaire jouit donc pleinement, à ce stade, des droits du journaliste mais il en a aussi toutes les obligations.

128. On appelle «pigistes» les personnes qui collaborent plus au moins régulièrement à un organe de presse, en étant rémunérées à la tâche, à la ligne ou à l'article et non par un salaire mensuel régulier.

129. Cf. Thérèse Aubert-Monpeyssen, thèse op. cit. Raymond Lindon, «Le pigiste», Semaine juridique CI 1960. 66704.

130. Cf. Art. 3 de la loi du 1974 inséré dans le Code du travail à l'article L. 761. 2 : «Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennement rémunération, le concours d'un journaliste professionnel (...) est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.»

131. Cf. François Cazenave, op. cit., p. 43.

132. Cf. Emmanuel Derieux, op. cit., p. 92 et s. Jean-Marie Charon, op. cit., p. 46 et 47. Alain Derosières et Laurent Thevenot, «Les catégories socio-professionnelles», La Découverte 1988.

2 - Une jurisprudence d'adaptation

L'imprécision du texte de 1935 va ouvrir un large champ d'interprétation à la jurisprudence. Les textes complémentaires mis en place par le législateur¹³³ ne vont pas véritablement remettre en cause cette intervention du juge au point que l'on a pu parler d'une loi revisitée par la jurisprudence¹³⁴. Cette intervention concerne, bien entendu, le statut général du journaliste (a) mais aussi, de manière plus précise, l'application de la fameuse clause de conscience mise en place par la loi de 1935 (b).

a - Jurisprudence et construction du statut du journaliste

L'intervention du juge porte très largement sur l'appartenance - ou pas - d'un salarié à la catégorie des journalistes¹³⁵.

Les décisions de la Commission de la Carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) concernent, en premier lieu, l'argument du «**principal des ressources**» permettant de récuser les candidats ne faisant du journalisme «qu'une activité annexe»¹³⁶. Cette orientation a permis d'écarter du statut un pigiste dont moins de la moitié des ressources venaient de l'activité de journaliste¹³⁷, un maître-assistant d'université collaborant pourtant régulièrement à un journal¹³⁸, un enseignant du secondaire dont l'activité de rédaction se réalisait de manière occasionnelle durant ses congés¹³⁹,...

La nature de l'activité en cause est, elle aussi, essentielle dans cette analyse¹⁴⁰. Il est, en particulier indispensable que le journaliste apporte à une publi-

133. Cf. Partie II. A. 1

134. Cf. Denis Ruellan, op. cit. p. 119.

135. Cf. Denis Ruellan, op. cit., pp. 120 et s.

136. Cf. J. Villebrun, «Le statut des journalistes professionnels et la compétence prud'homale», *Doct., Gaz. du Pal.* 1960, pp. 77 et s. F. Balle, «Médias et sociétés», Montchrestien 1994. E. Derieux, «Droit des médias», op. cit., p. 85 et s. Bruno Serizay, «Journalistes», Ed. Techniques. *Juris Classeur Travail* 1993. Jean-Marie Charon, «Cartes de presse», Stock 1993. Olivier Da Lage, «Les critères de professionnalisme de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels», in *Acte du colloque sur «L'identité professionnelle des journalistes*, Alphacom. CUEJ, Strasbourg, 1995. Institut Français de la presse, «Les journalistes en 1990. Radiographie d'une profession», La Documentation Française 1992.

Pour une décision récente sur ce thème, voir : Cass. Soc. du 9 Octobre 1996, D. Ruge c. Soc. L'Equipe, Pourvoi n° 93. 44580, Arrêt n° 3684.

Voir aussi : Cass. Soc. du 3/01/1957 in *Bull. Cass.* IV, n° 15.

137. Cf. CA de Paris du 31 mai 1991, Peltier c. Libert. Notons ici que la distinction est cependant faite entre les revenus tirés d'une activité professionnelle, d'autres sources de revenus. Cf. CE, M. de Croce, déc. du 27/04/1977 in *RD publ.* 1978, p. 278 ou CE du 15 novembre 1995, Marc-Antoine in req. n° 146784. La durée du travail (CA Paris du 29/01/1990, Debrey c. SARL Mat Presse Performance Placement), le volume de production (Cass. Soc. du 24/03/1988, Le Pape c. SA La Presse de Bretagne in *Bull. Civ.* V, n° 219), ou tout autre indice touchant à la réalité de l'exercice d'une activité, peuvent servir d'éléments d'identification du journaliste professionnel.

138. CA de Paris du 16 mars 1984 in E. Derieux, «Journalistes», *Répertoire de Dt du T.*, Dalloz 1988.

139. Cass. Soc. du 17 mars 1993, S.A. La Dépêche et Le Petit Toulousain c. T. Vidal. Voir aussi : *Cah. Prud'h.* 1994, p. 37.

140. Il convient de noter ici l'existence «d'assimilations légales» ayant eu pour conséquence de réduire le champs jurisprudentiel. Ainsi l'article 16 de la loi du 27 janvier 1983 a modifié l'article 10 de la loi du 27 janvier 1987 en considérant que le correspondant local de la presse régionale ou départementale ne peut prétendre à la qualité de journaliste.

A l'inverse les alinéas 2 et 3 de l'article L. 761. 2 du Code du Travail établissent, nous l'avons vu, une liste d'activités assimilées à la profession de journalistes. Il en résulte que ces activités bénéficient d'une présomption de qualification d'activité de journaliste alors que les techniciens associés au journaliste devront, eux, apporter la preuve de la nature journalistique de leurs activités.

La jurisprudence retrouve ici toute sa place même si sa marge d'intervention est restreinte par l'émergence de critères précis. Voir cependant la décision isolée de la Cour de Cassation du 18/11/1976, CPAM c. Ed. J. Tallandier introduisant le critère, non prévu par les textes, de «l'obligation d'un lien avec l'actualité».

cation périodique «une collaboration intellectuelle et permanente en vue de l'information des lecteurs»¹⁴¹. Cette orientation a conduit la Cour à écarter du statut en cause un «écrivain d'oeuvres de science-fiction»¹⁴², un illustrateur de bandes dessinées¹⁴³ ou un créateur de jeux¹⁴⁴.

A l'inverse celui qui modifie des articles pour les placer dans l'esprit de la ligne éditoriale¹⁴⁵, celui qui organise la mise en page d'un journal¹⁴⁶, voire même le maquettiste de rédaction¹⁴⁷, peuvent être rattachés au statut de journaliste¹⁴⁸.

La qualité de l'employeur peut, enfin, influencer la détermination du statut de journaliste. Ici encore, il revient au juge d'établir des distinctions. On admet ainsi que la notion «d'entreprise de presse»¹⁴⁹ est applicable aux sociétés de publications périodiques.

Cela conduit à écarter du dispositif les revues internes distribuées gratuitement dans les entreprises¹⁵⁰ ou exclusivement destinées aux membres d'une association¹⁵¹.

141. Cf. C. Appel de Versailles, Ch. réunies, du 13/10/1988, Chiavarino c. SPE et Cass. Soc. 28 Mai 1986 in Bull. Cass. V n° 251. Il convient de noter que la jurisprudence a quelque peu évolué. En enseignant, dans un premier temps, que le journaliste apporte au lecteur «des informations ou commentaires sur des faits d'actualité» voire même sur «des courants d'idée» (CA Paris du 10 Juin 1985, Garnier c. SPE) la Cour a pu écarter de la définition de la profession «un maquettiste» au motif qu'il n'apportait aucune «collaboration intellectuelle». La Chambre sociale de la Cour de Cassation a remis en cause cette orientation en admettant que le seul fait «de recueillir des informations» pour en assurer ensuite la diffusion permettait d'être rattaché à la profession (cf. Cass. Soc. du 9/02/1989, Garnier c. SPE in Bull. Cass. V n° 109).

Cette orientation a été reprise dans l'analyse du statut d'un animateur de radio locale (CA de Rouen du 27 Juin 1989, SARL Régie Radio Média c. Thouin) comme pour celle de la profession de rédacteur réviseur (CA de Paris du 26/09/1991, Sté Editions Max Brezol c. Jeandin).

Ajoutons que la Cour fait prévaloir l'idée de «continuité» de l'activité sur sa régularité réelle. Cf. CA de Paris du 21/02/1983 in JCP II, n° 19990.

142. CA de Paris du 18 Juin 1986, Chakir c. SA Vaillant VMS. Voir aussi Cass. Soc. du 11/10/1978 in Bull. Cass. V n° 657.

143. Cass. Soc. du 4/06/1987, Domenech c. SA Bayard Ppresse in Bull. Cass. V n° 363.

144. Cass. Soc. du 1/04/1992, SA Snef Edimonde c. d'Almeras in Bull. Cass. V n° 221.

145. Cass. Soc. du 25/10/1989, Ste Chalmin c. Paretti in Bull. Cass. V n° 617. A comparer avec CA de Paris du 4 avril 1991, SA Marie-Claire c. Pauton.

146. Cf. CA de Paris du 2/04/1990, SA Publications Juives Réunies c. Truong Ngoc. CA de Paris du 26/06/1990, Guillaumot c. Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique volontaire.

147. Cf. CA de Paris du 30/06/1987, Duron c. INFCO Productions, Cass. Soc. du 7 Mai 1987, SA Aid Press c. Trinquart in Bull. Civ. V n° 266, Cass. Soc. du 9/02/1989...

On notera cependant que l'activité en cause doit être régulière et non occasionnelle (cf. CA de Paris du 15/09/1992, Montanes c. Cie Générale d'édition et de presse Cogedipresse).

148. Plus généralement les tâches purement matérielles de réalisation d'un journal seront écartées du statut. C'est le cas, par exemple, des secrétaires d'édition (CA de Paris du 5 février 1987, Besson c. SA Sete), des techniciens de diffusion (Cass. Soc. du 17/04/1991, Mondo et Iabeuf c. SNP FR3 Aquitaine), des assistants techniques (CA de Paris du 9/11/1989, Strumanne c. Association des ingénieurs des villes de France)...

On notera, qu'ici encore, le caractère de «création intellectuelle» constitue l'élément fondamental de distinction. Les fonctions d'autorité et de direction générale peuvent aussi constituer des critères déterminants.

Cf. CE du 26/04/1985 in JCP 1986. II. 20541.

149. Le Conseil d'Etat fait de cette exigence une condition déterminante d'application du statut. Cf. CE du 12/01/1977. Benoît et autres in Rec. CE p. 20.

Voir : Cass. Soc. du 22/10/1996 in Bull. Cass. V, n° 341.

150. Cf. Cass. Soc. du 24/02/1993, Sté Technip c. Sarfatti in Bull. Civ. V n° 67 et CASS. Soc. du 24/02/1993, Levy c. FNAC in Bull. Civ. V, n° 68.

151. CA de Paris du 26 Juin 1990, Guillaumont c. FFEPGV.

Dans le même esprit les collaborateurs à des publications d'établissements ou de structures publics seront écartés de la définition des journalistes professionnels¹⁵².

Il est difficile de considérer que ces nombreuses décisions permettent de clarifier la distinction entre le journaliste et le non journaliste¹⁵³. On retrouve la définition subjective et relative de François Balle pour qui le journaliste est, à la fois, «celui qui se qualifie comme tel et à qui la société reconnaît le droit de s'attribuer ce label»¹⁵⁴.

Il est, de fait, possible de considérer que les limites du statut sont «fluides et diluées»¹⁵⁵. Cette imprécision participe à la détérioration de l'image du journaliste auprès du grand public. Les frontières entre l'information et la publicité¹⁵⁶, entre le professionnel et l'amateur, entre la transmission libre de l'information et la communication institutionnelle... ne sont pas nettes¹⁵⁷.

La signature de textes conventionnels s'efforçant de combler les manques du droit positif¹⁵⁸ comme la démarche éthique¹⁵⁹ dont on mesure l'évolution dans la dernière décennie se justifient par l'inquiétude de journalistes mesurant les risques et les dérives de cette fragilité statutaire¹⁶⁰.

b - L'application de la clause dite «de conscience»

Le Code du Travail prévoit, nous l'avons vu, que dans certaines circonstances, le journaliste peut prendre l'initiative de rompre son contrat de travail tout

152. Cette orientation a conduit les juges à écarter : les attachés de rédaction municipale (CE du 30 mai 1986), les salariés d'établissements publics administratifs (CA de Paris du 27/02/1995, dame Cherdel). Sur les problèmes de «confusion» de fonction, on lira : Florence Haegel, Des journalistes «pris» dans leur source. Les accrédités à l'hôtel de ville de Paris, Politix n° 19, 1993.

153. Il convient de noter que si la loi du 4 juillet 1974 a permis d'attribuer le bénéfice de la présomption légale de l'article L. 761. 2 du Code du Travail aux journalistes pigistes, la jurisprudence est intervenue dans le même esprit que pour les autres journalistes.

Le juge analyse, de fait, la régularité de la collaboration en cause (cf. Cass. Soc. du 8 mars 1995, SARL Editions du témoignage chrétien c. Synd. nat. de l'écrit et a. n° 1099D), comme la réalité du lien de subordination (cf. Cass. Soc. du 30 juin 1988, Ciot c. SARL Parimage ou Cass. Soc. du 9 février 1989, Lacroix c. Sté Agefi in CSB 1989, S. 34).

154. Op. cit. (cf. «médias et société»).

155. Cf. Denis Ruellan, op. cit. p. 123.

156. La jurisprudence admet ainsi que le statut de journaliste peut être accordé à des collaborateurs de sociétés de publicité (CA du 30/06/1987, Duron c. INFCO Productions) alors que, pour la doctrine, il devrait y avoir incompatibilité. Gilles Feyel, «La torche et le flambeau. Polémique et «publicité», vieille et jeune presse: la réforme morale de la presse selon Girardin en 1936», IFP Paris 2, 16/02/1936. Voir aussi : Cass. Soc. du 13/06/1957 in Bull Cass. IV n° 709 sur le cumul du statut de journaliste avec une activité accessoire de courtier en publicité.

157. Il est curieux de constater aujourd'hui que Patrick Sabatier, animateur, n'a pas de carte de journaliste alors que Michel Drucker dont la fonction est aujourd'hui identique conserve sa carte obtenue en début de carrière in D. Ruellan op. cit., p. 122. Voir aussi : Sabine Chalvon-Demersay et D. Pasquier, «Drôles de stars. La télévision des animateurs», Aubier 1990.

158. Cf. Partie II, A.3 du présent texte.

159. Cf. Partie II, B du présent texte.

160. Les journalistes exercent, en effet, plusieurs fonctions qui s'influencent les unes les autres. En outre, l'acquisition par de grands groupes financiers de nombreux médias participe à cette confusion générale.

Cf. Yves Roucaute, «Le professionnalisme du flou, identité et savoir-faire des journalistes français», Presses Universitaires de Grenoble, 1993. Jean-François Lacan, Michael Palmer et Denis Ruellan, «Les journalistes. Stars, scribes et scribouillards», Syros, 1994. G. Cuneo, «Le journaliste et les activités publicitaires cumulées», Légipresse, n° 52. II. 41. 44. E Derieux, «Nouvel âge de la communication et définition du journaliste en droit français», Légipresse n° 130. II. 25. 30.

en se prévalant d'une indemnité¹⁶¹. La qualification de la rupture n'est pas remise en cause dans ce dispositif et l'on doit parler d'une démission à l'initiative du salarié¹⁶². L'attribution d'une indemnité de rupture est, à l'inverse, parfaitement dérogoire au droit commun. Cette indemnité de «démission» traduit véritablement la légitimité de la décision du journaliste dès lors que sa démission est dictée par le souci de faire prévaloir son autonomie intellectuelle¹⁶³.

Trois situations sont organisées par le texte en cause. Les deux premières portent sur la **cession du journal ou du périodique**¹⁶⁴ et sur la **cessation de parution de la publication**¹⁶⁵.

C'est cependant la troisième hypothèse qui connaît la qualification de «clause de conscience» et permet au journaliste de quitter un journal, en percevant une indemnité, lorsqu'un «changement notable dans le caractère ou l'orientation de celui-ci **«porte atteinte»** à ses **«intérêts moraux»** et l'expose à écrire

161. Cf. Art. L. 761. 7 du Code du Travail.

Voir : E. Derieux, «Droit des médias», op. cit., p. 98 et s. J.M. Charon, op. cit., p. 19. «Abrégé du droit...», op. cit., p. 102 et s. Alain Supiot, «Critique du droit du travail», PUF, 1994, p. 101 et s. «Les droits et les devoirs...», op. cit., p. 35 et s. G. Dole, op. cit., n° 158 p. 157.

162. Cf. CA de Versailles du 15 mai 1996, Gilbert c. Sté Le Nouvel Economiste in RJS 10/96 n° 1118.

Voir aussi : Cass. Soc. du 16 octobre 1996, Soc. Cogedipresse c. Magalie Castan sur un licenciement suite au refus d'application d'une clause de session.

De même lorsque l'opération économique ne caractérise pas le transfert d'un service distinct, l'article L. 122. 12 n'est pas applicable et le licenciement est possible (Cass. Soc. du 15/02/1992, JAM c. Colcombet et autre).

163. Pour des études fondamentales sur le thème des rapports la conscience et du droit, on lira : Dominique Laszlo-Fenouillet, «La conscience», Préface de Gérard Cornu, LGDJ 1993, tome 235. Georges Dole, «La liberté d'opinion et de conscience en droit comparé du travail», Préface de Jean-Claude Javillier, LGDJ 1997, tome 25. François Luchaire, «La protection constitutionnelle des droits et libertés», Economica 1987. P. Soler-Couteaux, «La liberté de conscience», Thèse Strasbourg, 1981.

164. La disposition de l'article L. 761. 7 alinéa 1 est, elle aussi, protectrice. Le journaliste dispose ainsi de la capacité de démissionner en cas de changement d'employeur pour éviter l'application de l'article L. 122. 12 alinéa 2 du Code du Travail entraînant le maintien du contrat de travail. Le versement de l'indemnité est cependant conditionné à l'existence d'un lien entre la cession et la démission mais il n'y a pas forcément ici de réelle atteinte à la conscience du journaliste au point que certains auteurs réservent la dénomination «clause de conscience» au 3ème cas d'ouverture.

L'application de cette disposition a, elle aussi, été soumise à l'interprétation de la jurisprudence.

La notion même de cession a été analysée dans de nombreuses décisions portant sur le changement d'un groupe d'actionnaires (Cass. Soc. du 12/01/1994, Groupe Express c. Fallot et Baruch et Benech c. SA La Montagne in Dt. Soc., mars 1994, p. 278), sur la détention du pouvoir de contrôle (CA de Paris du 5 mars 1991, MORAN c. SA Publications du Moniteur et autre ou CA de Paris du 18/01/1991, Desche c. Gazette du Palais). La simple location-gérance a été écartée de ce dispositif (Cass. Soc. du 29 mai 1991, Careri c. Sté Ed. Rusconi in Bull. Cass. V, n° 279).

La mise en oeuvre de la démission est, elle aussi, analysée par la jurisprudence. On retrouve ici le problème du lien entre la cession et la démission (Cass. Soc. du 4/07/1990 Agi c. Magnan).

Pour une décision récente, voir : CPH de Paris du 16 mai 1997, Philippe Alexandre c. RTL in Le Monde du 20/05/1997, p. 30.

Voir, sur ces thèmes : CA de Paris du 29 mars 1990 in Dt. Soc. 1990 P. 539 Note Jeantin. Jean-Loup Durand, «Pour le maintien de la «clause de cession» des journalistes», Semaine Sociale Lamy, n° 732, 20/02/1995, p. 3 et «La clause de conscience des journalistes professionnels» in Dt. Soc., mars 1994, p. 256 et s.

165. Cette disposition introduite par la loi de 1935 a perdu de son importance dans le droit contemporain. L'absence de versement d'une indemnité en cas de fermeture d'une entreprise justifiait à l'origine un tel dispositif.

ou à se taire contre sa conscience». On retrouve ici le principe du nécessaire respect de la personnalité du salarié et surtout de sa liberté de conscience¹⁶⁶.

Le texte organise une double exigence en imposant, à la fois, un changement notable dans le caractère ou l'orientation de la publication et une atteinte à la liberté d'expression du journaliste¹⁶⁷.

● L'émergence d'une jurisprudence d'application

Trois arrêts du 9 novembre 1961 constituent, semble-t-il, les premières applications faites par la Cour de Cassation de ce que nous avons convenu d'appeler «la clause de conscience»¹⁶⁸. Ces décisions sont importantes car elles correspondent très largement aux principaux axes de la loi de 1935.

Ainsi, dans ces décisions, sont concernés «un chef de service de politique étrangère, un chroniqueur judiciaire et un caricaturiste». Cette première orientation n'est pas neutre car elle affirme, de manière large, l'universalisme du texte dans les métiers de la presse. L'avocat général Raymond Lindon, commentant ces premiers arrêts, peut de fait conclure en ces termes :

«Assurément, le propriétaire d'un journal a le droit de considérer son entreprise comme une boutique dont on peut changer la couleur, mais la rédaction a le droit de ne pas être considérée comme un de ces personnels dont on peut changer la livrée».¹⁶⁹

Il est ici nécessaire que le changement en cause soit particulièrement significatif. La Cour va ainsi écarter le cas d'une simple modification de la présentation d'un journal voire l'élargissement du lectorat... pour l'application de la clause en cause¹⁷⁰. De même la clause sera écartée lorsque la modification est due au journaliste et non au journal lui-même¹⁷¹ ou lorsque le personnel en cause est trop éloigné de la fonction d'information du journal¹⁷².

166. Voir : Jean-Loup Durand, «La clause de conscience du journaliste professionnel», Dt. Soc. 1994, p. 256. R. Lindon, «La clause de conscience dans le statut des journalistes», JCP 1962, G.I. 1669. P.M. Dessinges, «La clause de conscience des journalistes», RDH dr. comp. Vol. n° 2. 4, 1974, p. 603 et 609. Frédéric Gras, «Application de la clause de conscience pour changement notable dans la rédaction», note sur CA de Paris du 30 mars 1993 in *Légipresse* n° 163 du 1/07/1993, p. 85.

167. Cf. Cass. Soc. du 21 Juin 1978 in *Bull. Cass. V*, n° 497 sur la preuve par le journaliste de l'existence d'un changement portant atteinte à ses intérêts moraux. Cass. Soc. du 15 novembre 1989 in *Bull. Cass. V* n° 666 sur l'application d'une clause applicable en cas de cession d'un journal.

168. Cf. JCP 1962, II, 12433 (arrêt Franc-Tireur).

169. Cf. Raymond Lindon, «La «clause de conscience» dans le statut des journalistes», Semaine Juridique, Ed. G., Doct. 1669. E. Derieux, «Liberté de la presse et statut professionnel des journalistes», *Juriscl. adm.*, fasc 272.

170. Cf. Cass. Soc. du 15/11/1989 in D. 1989, IR, p. 313. CA de Paris du 15/03/1989 in *Gaz. Pal.* 1989, p. 420.

On lira : «A propos du statut légal des journalistes professionnels» in CPH 1990, n° 3 p. 6. E. Derieux, op. cit., Dt de la com., p. 333.

171. Cf. P.M. Dessinges, «Réflexions sur la clause de cession et la clause de conscience, deux notions à distinguer», *L'Écho de la Presse et de la Publicité* du 5/11/1984, p. 64. A. Brimo, «Sur la liberté d'opinion du journaliste : l'affaire Filloud contre Europe n° 1 Télécompagnie», *Dr. Soc.* 1967, p. 481.

Voir Cass. Soc. du 18/10/1989 in *Légipresse* d'Avril 1990, n° 70, III, pp. 41 et s., obs. Derieux. Cass. Soc. du 13/12/1983, Ferrand, Geoffroy, Cercles et autres/Les Presses Nouvelles de l'Est in *Gaz. du Pal.* 1984, I, p. 118.

172. Cf. Cass. Soc. du 1/04/1992 sur un personnel assurant la «fourniture de jeux» in *Bull. Cass. V*, n° 221, p. 137.

On note cependant ici l'orientation plus restrictive de la jurisprudence récente (Cour d'Appel de Paris, du 2 mai 1989 in JCP 1989, ed. E, I, 18734, p. 186) même si la tendance «large» des premières décisions rendues ne semble pas remise en cause.

Voir : Cass. Soc. du 8/07/1960 in *Bull. Civ. IV*, n° 765, p. 592 pour le cas d'un chroniqueur de courses hippiques ou Cass. Soc. du 9/11/1961 in Dt. Soc. 1962, p. 564, obs. J. Savatier pour un caricaturiste.

Lire sur le thème : E. Derieux, «Rupture du contrat de travail du journaliste», *Légipresse* n° 67, déc 1989, III, p. 126.

Enfin les cas de changement ne sont pas neutres dans l'appréciation des conditions de validité de la clause¹⁷³.

- Lorsque ces conditions sont réalisées, il convient d'organiser la mise en oeuvre de la clause. Ici encore un certain nombre d'exigences sont organisées par la jurisprudence. Il faut ainsi que la décision de recours à la clause soit prise par le journaliste lui-même¹⁷⁴ et qu'il apporte la preuve de l'existence d'un «changement notable»¹⁷⁵.

A l'inverse, la jurisprudence affirme que la renonciation à la clause «ne se présume pas».¹⁷⁶

- Il convient enfin de mesurer les compétences dans l'application de la clause de conscience. De fait, si la Cour de Cassation a reconnu la compétence exclusive de la commission arbitrale pour statuer sur le montant de l'indemnité lorsque la durée des services du journaliste excède 15 années dans l'entreprise¹⁷⁷, le Conseil de Prud'hommes conserve toute compétence pour étudier le bien-fondé de l'application de la clause¹⁷⁸.

Le journaliste n'est pas tenu d'observer un préavis et celui-ci n'a pas - de fait - à être rémunéré¹⁷⁹.

● Le renforcement de la protection jurisprudentielle

- Si le jeu de la clause permet de garantir des indemnités au salarié, le journaliste manque néanmoins cruellement de certitudes. Il court, en effet, le risque à l'issue d'une procédure de se retrouver sans indemnité¹⁸⁰.

Une décision récente, largement commentée par la doctrine¹⁸¹, est venue élargir considérablement l'amplitude de l'application de la clause de conscience.

173. La jurisprudence prend en compte, généralement, trois grands types de ré-orientations :

. Le changement qualifié de «politique». Cf. CA de Paris du 25/06/1959 in Gaz. Pal. 1959, 2, p. 325. CA de Toulouse du 20/09/1991, Mlle Parayre c. Me Mariotti. TI de Paris du 10/04/1978 in Gaz. Pal. 1979, 1, 2.

. Le changement peut porter sur l'évolution, même non politique, de «l'esprit» du journal. Cf. CPH de Rennes du 22/04/1987, Canal 102, in P. Cousin, Le Moniteur, 1990, p. 218.

. Le changement peut enfin concerner l'aspect rédactionnel de la publication. Cf. CA de Paris du 19/01/1981, Mauriac c. SA Figaro et Sté de Gestion du Figaro in Gaz. Pal. 1981, 1, p. 213 note D. Perier-Daville. CA de Paris du 2/05/1989, SA Editions Parisiennes Associées c. Demaeneere dit Marc Dem in JCP 1989, ed. E, I, 18734 ou Légipresse n° 10. I, 1989, p. 78.

Voir : P.M. Dessinges, op. cit., p. 64.

174. Cf. Cass. du 19 Juin 1985 in CPH n° 9, 1985, p. 168 sur une clause invoquée par des syndicats et non à titre individuel. Cass. Soc. du 1/12/1988, Vizzini c. Sté Agence Générale d'Informations Régionales sur une clause présentée uniquement lors du dépôt du pourvoi en cassation.

175. Cf. CA de Paris du 15/03/1989 in Gaz. Pal. 1989, p. 420. Cass. Soc. du 15/11/1989 in CPH n° 3. 1990, p. 54. Cass. Soc. du 27/10/1993, M. Bourboune c. Société Groupe Jeune Afrique (Pourvoi n° 89. 44. 766).

176. Cf. CA de Paris du 25/06/1959 in Gaz. Pal. 1959, 2, p. 325 ou Cass. Soc. du 9/11/1961 (1er arrêt) in Dt Soc. 1962, p. 564, obs. J. Savatier.

177. On applique ici l'article L. 761. 5 al. 2 du Code du Travail. Cf. Cass. Soc. du 18/12/1958 in JCP 1989, II, 11029 et Cass. Soc. du 18/07/1961 in JCP 1961, II, 12325, obs. R. Lindon.

178. L'arbitrage de «type classique» semble cependant concevable. Cf. P.M. Dessinges, «La clause de conscience du journaliste et la liberté de la presse» in R.D.H. vol. VII, n° 2/4, 1974, p. 609.

179. Cf. CPH du 14/01/1992 in Cahiers P.H. n° 7, 1992, p. 126.

180. Le juge peut, en effet, écarter l'application de la clause. Cf. E. Derieux, Dt. de la com., op. cit., p. 336.

181. Cass. Soc. Prisma Presse c. Roger, Fromontin et Duprat du 17/04/1996. Pouvoirs n° 93. 409/93. 410/93. 411. Arrêt de Rejet n° 1855. CA de Paris du 30 mars 1993 in Légipresse n° 103. III, Juillet. Août 1993, p. 85. CPH de Paris du 14/01/1991, Mme Fromentin c. Sté Prisma Presse in Cahiers Prud'hommes n° 7. 1992, Jurisp. p. 126.

Voir en particulier : Nathalie Baudson, «La clause de conscience des journalistes. Arrêt de la Cour de Cassation du 17 avril 1996», in Legicom n° 14. 1997/2, p. 21 et s. Bernard Edelman, note sur Cass. Soc. du 17/04/1996 in Rec. Dalloz 1997, Jurisp. p. 126. Jean Savatier, Observations sur Cass. Soc. du 17/04/1996 in Dt. Soc. n° 6, Juin 1996, p. 638. RJS 7/96 n° 856, p. 545.

Dans l'affaire en cause, trois rédactrices demandaient l'application de la clause de conscience du fait de l'évolution du journal «Voici»¹⁸². La Cour introduit ici une donnée nouvelle en allant au-delà des dispositions traditionnelles relatives à «la modification de la ligne politique du journal». Réaffirmant l'idée selon laquelle, dans une entreprise de presse, le travail du journaliste fait appel à la conscience et à la morale et ne peut donc s'exercer dans n'importe quelles conditions, la Cour décide de prendre en compte le seul «changement d'orientation de la ligne éditoriale» du journal en cause sans qu'aucun caractère «politique» ne soit invoqué.

- Cette évolution de la jurisprudence n'est pas neutre. Elle s'inscrit dans la dérive de la presse d'aujourd'hui ne respectant plus, comme autrefois, la vie privée des personnes.

En condamnant le groupe Prisma Presse, le juge conforte les journalistes dans leur refus de cautionner des «dépassements incontrôlés» et cela quel qu'en soit le domaine¹⁸³.

On peut parler dans cette situation de changement notable de «l'éthique du journal»¹⁸⁴. La Cour ne se situe plus sur le seul terrain «politique» pour se baser sur une sorte de «dégradation morale» d'un journal. L'excuse économique est, en outre, écartée de ce dispositif¹⁸⁵... la dignité du journaliste étant résolument située en dehors de toute logique de marché¹⁸⁶.

On retrouve dans cette décision l'idée que l'entreprise de presse n'est pas une entreprise comme les autres et que, plus encore, les journalistes du fait du particularisme de leurs activités ne peuvent être assimilés à des salariés ordinaires.

On parle aujourd'hui de «presse de caniveaux». La décision du 17 avril 1996 permet de préserver la liberté de conscience tout en s'inscrivant très largement dans l'évolution constatée de nos sociétés.

3 - Un dispositif conventionnel original

Les Conventions Collectives qui ont organisé successivement la profession vont bien au-delà des dispositifs traditionnellement développés par les par-

182. Créé en 1987 par Prisma Presse, Voici était à l'origine un hebdomadaire «féminin et familial». Du fait de ventes insuffisantes, le journal est ré-orienté en 1990 vers la révélation de faits divers concernant la vie privée des célébrités. Sur cette évolution, voir : Médias du 27 nov. 1987.

183. On lira, en particulier, les articles d'Alain Salles, «La Cour de Cassation va trancher sur le droit à la clause de conscience de journalistes de «Voici»» in Le Monde du 13/03/1996 p. 28 et «Voici» et la clause de conscience» in Le Monde du 23/04/1996, p. 32.

184. Cf. B. Edelman, op. cit. p. 127.

185. La Cour note dans sa décision que l'évolution de «Voici» est destinée à «élargir sa diffusion et assurer sa survie» mais elle se refuse à en tenir compte.

186. Il est très significatif de constater que la Cour va écarter toute décision de gestion pour faire prévaloir la nécessaire protection de la conscience du journaliste. La «raison gestionnaire» cède ici le pas sur l'indispensable respect de la conscience humaine. Le droit, protecteur de l'homme dans toutes ses dimensions, prend ici tout son sens.

tenaires sociaux. Il s'agit ici de véritables textes fondateurs d'une structuration sociale de rapports spécifiques¹⁸⁷.

La Convention Collective nationale de travail des journalistes ne résulte pas uniquement de l'activité principale de l'entreprise. Elle dépend aussi largement de la reconnaissance de l'existence d'un véritable statut du journaliste¹⁸⁸.

On retrouve dans la Convention, à la fois, des dispositions spécifiques à la profession et d'autres éléments beaucoup plus classiques qui visent à assurer l'indépendance du journaliste sans pour autant remettre en cause les spécificités de ses employeurs.

Certaines dispositions organisent la profession des journalistes (a) alors que d'autres interviennent plus directement sur les spécificités de la profession (b).

On y retrouve, à la fois, les atouts et le carences des textes qui précèdent. Le droit conventionnel permet ici d'améliorer les dispositifs sans pour autant résoudre toutes leurs interrogations liées au statut des journalistes.

a - L'organisation conventionnelle de la profession

La Convention Collective s'efforce de distinguer clairement les activités en interdisant toute confusion entre ce qui se rattache au journalisme et la publicité rédactionnelle¹⁸⁹.

Dans un souci de transparence la participation à plusieurs publications doit faire l'objet d'une déclaration préalable¹⁹⁰.

- Les journalistes étant considérés comme des auteurs d'oeuvres de l'esprit susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 11 mars 1987¹⁹¹, ils bénéficient sur ces oeuvres de droits moraux et patrimoniaux¹⁹². On notera, en

187. La Convention Collective actuelle reprend le texte de la Convention du 1er novembre 1976 étendue par arrêté du ministre du Travail du 24 octobre 1979 à l'ensemble des entreprises employant des journalistes professionnels. Le texte de 1976 a été modifié et refondu par les avenants du 28/12/1977, 10/12/1981, 1/03/1985 et 25/05/1987.

Cf. P. Durand, «Du droit du travail au droit de l'activité professionnelle», Dt. Soc. 1952, p. 436. Grégoire Halpern, «Journalistes» Travail-Traité, fasc. 5.30.1989. Bruno, Serizay, «Journalistes Travail Traité, fasc. 5.30 1993. E. Derieux, «Droit des médias», op. cit. p. 90 et 97. M. Mathien, «Les journalistes», op. cit. p. 78.

Pour les références de la Convention Collective et de ses avenants : Brochure n° 3136/Si-gnature le 1/11/76, Extension le 2/02/1988, J.O. du 13/02/88.

188. Il convient de préciser ici que dans le secteur de l'audiovisuel public, il existe une Convention Collective spécifique aux journalistes qui complète, en l'adaptant, la Convention des journalistes aux impératifs de l'audiovisuel. En outre, des conventions d'entreprises peuvent compléter les dispositions de la Convention nationale.

Cf. C. Collective de la Radiodiffusion du 1/11/1996.

On relèvera ici que la loi n° 86. 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication audiovisuelle dispose dans son article 57. 1 que les droits des personnels du secteur public et de la radiotélévision «ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales et politiques (...)».

189. Art. 5 de la Convention (...) En aucun cas, un journaliste professionnel ne doit présenter sous la forme rédactionnelle l'éloge d'un produit, d'une entreprise, à la vente ou à la réussite desquels il est matériellement intéressé (...).

190. Art. 7 de la CC : Les collaborations extérieures des journalistes professionnels employés régulièrement à temps plein ou à temps partiel doivent au préalable être déclarées par écrit à chaque employeur (...).

191. Cf. loi n° 92. 587 du 1/09/1992 relative au Code de la propriété intellectuelle (J.O. du 3/07/1992).

192. Art. 9 de la CC : Les droits de propriété littéraire et artistique du journaliste sur son oeuvre, et notamment ceux de reproduction et de représentation, sont définis par les dispositions de la loi du 11 mars 1957, modifiées par la loi du 3 juillet 1985.

particulier, que le simple caractère forfaitaire de la rémunération ne présume ni le droit à la reproduction, ni la gratuité de la cession¹⁹³.

D'autres dispositions semblent parfaitement traditionnelles comme les modalités de dénonciation ou de révision de la convention¹⁹⁴, le droit syndical et la liberté d'opinion¹⁹⁵, la représentation du personnel¹⁹⁶...

b - Les dispositions conventionnelles organisant les spécificités de la profession

Les particularismes de la profession de journaliste apparaissent clairement dans un certain nombre de dispositifs difficilement comparables à d'autres conventions collectives.

Ainsi le système de formation professionnelle s'organise autour de ses propres centres de formation¹⁹⁷. De même, précédant ainsi l'évolution de notre droit¹⁹⁸, le contrat de travail du journaliste se voit imposer un certain nombre de mentions obligatoires¹⁹⁹. D'autres dispositions comme celles sur la rémunération²⁰⁰ ou celles sur la durée du travail²⁰¹ illustrent encore ces particularismes.

Ce dispositif conventionnel que nous avons qualifié «d'original» ne permet pas cependant, de résoudre les problèmes que les journalistes eux mêmes ressentent dans l'exercice de leur métier.

La loi, la jurisprudence et le droit conventionnel ont élaboré un véritable statut social du journaliste. Protégé dans sa liberté d'expression, il apparaît aujourd'hui comme un salarié privilégié même si son autonomie reste, bien sur, toute relative.

Maîtrisant mal son propre pouvoir, le journaliste ne dispose pas d'un encadrement juridique suffisant pour se rassurer. Il est protégé contre certaines «agressions» de l'employeur mais il ne dispose pas de protection contre lui-même.

Une démarche éthique ou déontologique prend alors tout son sens.

B) Ethique et déontologie, nécessités ou illusions

La protection des journalistes par un véritable statut spécifique ne peut cependant constituer, pour le juriste, un aboutissement. Le droit social des journalistes peut être rattaché aux droits de l'homme ou, plutôt, aux droits pour l'homme.

Il constitue, dans ses finalités, l'expression et la garantie d'un choix de société essentiel. Son application débouche aujourd'hui sur des excès reconnus et mis en cause par les journalistes eux mêmes²⁰².

193. Cf. CA de Paris DU 8/01/1988, Gomme et Torres c. SARL Sex.

194. Art. 2 de la Convention Collective.

195. Art. 3 de la Convention Collective.

Voir : R. Charvin et J.J. Sueur, «Droits de l'homme et libertés de la personne, «Le statut du journaliste en droit du travail»», LITEC, 1994, n° 64 et s.

196. Art. 4 de la Convention Collective.

197. Art. 12 de la Convention Collective.

198. Cf. loi n° 91. 1383 du 31 décembre 1991.

199. Art. 20 de la Convention Collective.

200. Art. 22 de la Convention Collective.

201. Art. 29 de la Convention Collective.

Voir aussi l'art. 30 de la convention sur les modalités d'organisation du Travail de nuit ou l'art. 35 sur les congés exceptionnels.

202. Cf. Roland Cayrol, «Médias et démocratie : la dérive», Presses de Sciences Po, 1997. Albert du Roy, «Le serment de Théophraste. L'examen de conscience d'un journaliste», Flammarion 1992.

Les droits reconnus aux principaux acteurs du monde des médias paraissent aujourd'hui consacrer et protéger les privilèges d'une profession au détriment des droits du public, droits pourtant reconnus par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789²⁰³. S'ils sont protégés, par le droit, des menaces, interventions ou pressions extérieures de toutes natures et de toutes origines, ils n'en doivent pas moins mesurer leurs propres excès.

Le droit connaît ici ses limites et ouvre une réflexion sur le sens d'une éthique de l'information²⁰⁴ et de la construction d'une déontologie des médias²⁰⁵.

La crise que connaît aujourd'hui la profession (1) débouche sur un processus de réflexion où le droit trouve rapidement ses limites.

La réflexion éthique de certains journalistes en faveur de l'organisation d'une véritable «déontologie» des journalistes s'inscrit dans cette perspective (2).

1 - Une profession en crise

Sans revenir sur les réserves pouvant être présentées en liaison avec les nécessités de la vie économique de l'entreprise²⁰⁶ ou dans le but de préserver les droits et libertés des personnes²⁰⁷, on se doit de constater que la construction d'un statut social du journaliste permet de protéger, sinon de garantir, sa liberté.

Pourtant ce fameux «4ème pouvoir», en apparence omnipotent, se révèle plus fragile qu'il n'y paraît comme en témoignent les nombreux ouvrages portant sur la «crise du journalisme»²⁰⁸. Un des facteurs prépondérants de cette situation de crise vient de l'orientation de plus en plus significative de la presse vers le do-

203. Cf. Les constitutions de la France depuis 1789, op. cit., p. 34.

204. Cf. Daniel Cornu, «Éthique de l'information», PUF, Que Sais-Je ? n° 3252, 1997. Médias Pouvoirs, «L'éthique du journalisme», Dossier n° 13, Janvier 1989.

205. Cf. Claude-Jean Bertrand, «La déontologie des médias», PUF, Que Sais-Je ? n° 3255, 1997.

206. Cf. G. Dole, op. cit., p. 158.

207. Cf. G. Dole, op. cit., p. 159, 160.

208. Voir : Y. Mamou, «C'est la faute aux médias ! Essai sur la fabrication de l'information», Patot, 1994. Jean-Marie Charon, «Cartes de presse. Enquête sur les journalistes», Stock 1993. Serge Bauman et Alain Ecouves, «L'information manipulée», Revue politique et parlementaire, 1981. Patrick Boyer, «Les journalistes sont-ils des assassins», Hachette 1980. Rémy Rieffel, «L'élite des journalistes», PUF. F. Cazenave, op. cit., p. 45. Serge Halimi, «Les nouveaux chiens de garde» Ed. Liber. Raisons d'agir 1997. Marc Paillet, «Le 4ème pouvoir», Denoël 1974. Jean-Michel Gaillard, «Le 4ème pouvoir, cela se mérite», Revue Après Demain n° 353. 354, Avril. Mai 1993, p. 15. P. Bourdieu (sous la dir. de), «L'Entreprise du journalisme», Actes de la recherche en Sciences Sociales, Le Seuil, mars 1994. Johama Simeant, «Déontologie et crédibilité : le réglage des relations professionnelles au Centre de formation des journalistes», Politix n° 19, 1993. Portrait croisé de la presse allemande et française in Le Monde du 4/07/1995, p. 31. Jean-André Faucher et Noël Jacquemart, «Le Quatrième Pouvoir», Ed. Jacquemart, 1960. Joseph Barsalou, «Question au journalisme», Stock, 1973. Régis Debray, «Le Pouvoir intellectuel» Ramsay, 1979. Alfred Sauvy, «Le Pouvoir et l'opinion», Payot 1962. F. Tristani-Potteaux, «L'information malade de ses stars», J.J. Pauvert, 1983. Thomas Ferenczi, «Le singulier pouvoir des journalistes», in Le Monde du 13/01/1997, p. 11. Maurice Peyrot, «Le «journaliste. juge» et le «juge. journaliste»» in Le Monde du 24/06/1997, p. 16.

maine industriel et commercial²⁰⁹. Le développement, voire même l'existence d'un organe de presse, dépendent aujourd'hui très largement des investissements et du volume de publicité dont il peut disposer. La presse dite d'opinion a pratiquement disparu alors que se développait de manière considérable la presse à sensation, cette dernière étant particulièrement sensible à la nécessité de créer de nouvelles parts de marché²¹⁰.

Le journalisme demeure cependant une affaire de confiance entre celui qui donne et celui qui reçoit de l'information²¹¹. La rupture de ce lien social, aujourd'hui largement perceptible dans l'opinion publique, s'explique par l'accumulation de dérives révélées allant à l'encontre de l'image traditionnelle du journaliste²¹².

La déontologie du journaliste suppose que celui-ci affiche librement ses goûts, ses préférences, ses critiques, son opinion... en résistant aux pressions des pouvoirs financiers et économiques qui ont intérêt à la contrôler²¹³.

209. Cf. Pierre Ducasset, «La confusion objective», *Après-Demain*, n° 353-354, Avril. Mai 1993 p. 6. Ce débat n'est cependant pas nouveau comme en témoigne le rapport présenté par Georges BORIS au Congrès d'Amiens de 1933 sur «Les puissances d'argent et la presse».

Il est utile de noter que l'évolution des techniques participe à la segmentation de la profession et donc à la remise en cause de son homogénéité.

Voir : Jean-Marie Charon, «Face à un journalisme éclaté», *Revue «Après-demain»*, Avril. Mai 1993, p. 23. F. Cazenave, op. cit; p. 44. Frédéric Vasseur, «Les médias du futur», PUF, Que Sais-je ? 1996. C. Huitema, «Et Dieu créa l'Internet...», Editions Eyrolles, 1996. Emmanuel Derieux, «Journalistes. Internaute?» in *Les Petites Affiches*, Mars 1997, n° 34, p. 8. Yves Eudes, «La cyberfrondes des pigistes américains», *Le Monde* du 9/09/1996, p. 29. P. Huet, «Le droit du multimédia. De la télématique à internet», *AFTEL* 1996. F. Olivier et E. Barbry, «Des réseaux aux autoroutes de l'information : révolution technique ? Révolution juridique ?», *JCP* 1996. I. 3928. Philippe Le Tourneau, «Les contrats informatiques», *Dalloz* 1997. Le droit et les contrats d'internet in *Legicom* n° 12, 1996, Victoires Editions. Serge Guérin, «La cyberpresse», *Hermès*, 1996. Dominique Nora, «Les conquérants du cybermonde», *Calmann-Levy* 1995. Annie Kahn, «La nécessaire mutation de la C.N.I.L.», *Le Monde* du 11/01/1998, p. 32. «Le multimédia et le droit», *Hermès* 1996. Pierre Attar, «L'édition sur le web», *Hermès* 1997. Alain Bensoussan, «Internet, aspects juridiques» *Hermès* 1996.

210. Cf. Jean Martin, «De la liberté d'expression à la liberté de l'information», *Revue «Après-demain»*, Avril-Mai 1993, p. 30

211. Cf. Françoise Seligmann, «Le journaliste et la liberté», *Revue «Après-demain»*, n° 353. 354, Avril-Mai 1993, p. 3.

Voir aussi : Pascal Bied-Charreton, «Journaliste ou «cireurs de pompes» ?» in *Le Monde* du 8/07/1996, p. 34. Véronique Caumape et Yves-Marie Labbé, «Le lien pouvoir. médias demeure» in *Le Monde* du 5/07/1996, p. 26.

212. La multiplication de «dérives» de l'information a, ces dernières années, largement modifié la perception que pouvait en avoir le grand public.

—> Fausse interview de Fidel Castro par Patrick Poivre D'Arvor (*Le Monde* du 5/03/1993), charnier de Timisoara, guerre du Golf, manipulation de sondages trop fréquents, disparition de Pauline Laffont.

Voir sur la question : Alain Etchegoyen, «La démocratie malade du mensonge», Ed. F. Bourin, 1993. Odile Conseil, «Défauts de qualité, le catalogue», *Revue «Après demain»*, n° 353. 354, Avril. Mai 1993, p. 9. Albert du Roy in *Médiapouvoirs*, Janvier 1993. Roland Cayrol, «Du bon... et du mauvais usage médiatique des sondages», *Rev. Après demain*, n° 353. 354, Avril. Mai 1993, p. 11. Philippe Kieffer, «Les eaux troubles de l'info-sphère», *Libération* du 21/11/1991. Jean-Louis Hebarre, «Protection de la vie privée et déontologie des journalistes», *Institut International de la presse*, Zurich, 1970. Thomas Ferenczi, «Liaisons dangereuses» in *Le Monde* du 14/04/1997, p. 10. Florence Amalou, «Une journaliste de France 2 mise à pied après avoir dénoncé un «ménage» d'Arlette Chabot», in *Le Monde* du 26/04/1997, p. 29 et «Le faux «19. 20» de France 3 provoque des remous...» in *Le Monde* du 25/03/1997, p. 27. Michel Collon, «Attention Médias ! Les médias-mensonges du Golfe», Bruxelles, E.P.O., 1992.

213. Voir : «La déontologie du journalisme» in *Revue Après demain*, n° 353. 354, Avril. Mai 1993. Joël Roman, «Ethique et journalisme», *Universalia* 1992.

Pour des affaires récentes, on lira : «Un journaliste de «liberté» Le Havre Dimanche obtient réparation» in *Le Monde* du 26 avril 1997, p. 29.

On retrouve ici le conflit classique entre la liberté d'entreprise et la liberté d'expression. Le droit ne suffit pas à organiser voire à réguler ces libertés antagonistes. D'autres recherches sont nécessaires pour que s'épanouisse un fonctionnement des médias parfaitement compatible avec les exigences de la démocratie.

2 - A la recherche de la déontologie du journaliste

Toute recherche déontologique au sein d'une profession déterminée s'explique par une crise interne déclenchant un processus de réflexion chez ceux qui y participent.

La réflexion éthique et déontologique des journalistes a suivi la naissance même de la profession. Elle connaît aujourd'hui d'importants développements tant en France (a) qu'au niveau international (b) signes révélateurs d'un malaise évident²¹⁴.

a - En France

- L'absence de texte légal fixant les devoirs de la profession et s'imposant à tous a entraîné le Syndicat National des Journalistes Français à élaborer, en 1918, la première «Charte des devoirs professionnels des journalistes français»²¹⁵.

La mise en place de ce qu'il est convenu d'appeler un véritable «code d'honneur» vise à unifier la profession autour de la reconnaissance de règles morales que chaque journaliste s'engagerait à respecter.

L'argument «éthique» devient alors la base du système de défense de la profession²¹⁶. Trois raisons justifient l'introduction d'un discours pouvant être qualifié de «moral» dans le contenu de cette charte :

1 - La corruption de l'époque et la nécessité de la limiter²¹⁷

2 - La censure imposée pendant la guerre de 14 - 18 et ses conséquences sur la crédibilité de la presse²¹⁸.

3 - La conscience de la puissance du pouvoir détenu par la presse.

Cette troisième raison est essentielle car, au delà d'une simple recherche de protection, la réflexion déontologique des journalistes prend en compte les immenses responsabilités des médias dans l'information des foules et, de fait, dans l'évolution de nos sociétés.

Ce texte, pourtant ancien, n'a pas été remis en cause depuis sa publication. Il constitue aujourd'hui le document de référence du journalisme en France²¹⁹

214. Cf. Arnaud Laurent, «Les textes de déontologie français et étrangers élaborés par des professionnels», Revue «Après demain», n° 353. 354, Avril. Mai 1996, p. 46. Clément J. Jones, «Déontologie de l'information. Codes et conseil de presse. Etude comparative des règles de la morale pratique dans les métiers de l'information à travers le monde». Unesco, Etudes et documents d'information 1981.

215. Cf. Arnaud Mercier, «La rédaction de la charte déontologique des journalistes en 1918», Revue «Après demain» n° 353. 354, Avril. Mai 1993, p. 42.

216. «Un journaliste digne de ce nom (...) n'accepte que des missions compatibles avec sa dignité professionnelle (...) garde le secret professionnel (...)».

Cette charte sera légèrement révisée et complétée par le SNJ en 1938.

Cf. F. Cazenave, op. cit., p. 39. 40. J.M. Charon, op. cit., p. 53.

217. Cf. Jean-Noël Jeanneney, «L'argent caché. Milieux d'affaires et pouvoirs politiques dans la France du XX^{ème} siècle». Seuil, 1984.

218. Cf. Jean-Michel Charon, «1914. 1918 : la presse française dans la Grande Guerre», Médias pouvoirs, Juillet. Septembre 1991, n° 23, p. 115 et s.

219. Cf. Jean-Claude Derieux, «Les journalistes fidèles à la charte», Revue «Après demain», n° 353. 354, Avril. Mai 1993, p. 44.

même s'il a pu être complété par d'autres textes, soit au niveau de la profession²²⁰, soit au sein de certaines entreprises de presse²²¹.

C'est donc sur la base de principes librement acceptés, et non sous la forme d'un ordre²²², qu'a pu s'élaborer une véritable déontologie du journaliste conforme à la culture de notre pays.

b - Au niveau international

La réflexion sur une déontologie de l'information va trouver une expression internationale dans la **Déclaration des devoirs et des droits des journalistes**, dite «Déclaration de Munich» des 24 et 25 novembre 1971²²³. Ce texte est aujourd'hui adopté par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ), par l'Organisation Internationale des Journalistes (OIJ) et par la plupart des syndicats de journalistes d'Europe.

Au delà du rappel de l'existence de libertés fondamentales, il affirme la primauté absolue de la nécessité de respecter les droits du public. De fait la Déclaration de 1971 présente, en parallèle, les droits et les devoirs des journalistes. On y retrouve les grands axes de notre réflexion²²⁴.

L'émergence d'une réflexion sur la déontologie des journalistes au niveau international est très significative²²⁵. Elle traduit le malaise général de démocra-

220. Cf. «Charte du droit à l'information» in Conclusions des journées d'études des 18. 19 Janvier 1973 in Revue «Après demain», op. cit., p. 45. Charte des journalistes jeunes et lycéens (cf. Association de la presse d'initiative Jeunes). La liberté de l'information (Résolution de la Ligue des Droits de l'Homme de 1988).

221. On notera, en particulier, l'existence d'un «vade-mecum de la presse quotidienne régionale» fixant des règles à respecter, des «5 règles de la presse française» organisées en 1985, de la «charte professionnelle» de la Fédération Française des Agences de Presse (FFAP), de la «charte d'Ouest France» de 1994, de la «note d'orientation de La Croix», de la «Charte rédactionnelle de Nord Eclair», de la profession de foi du «Journaliste à la Nouvelle République», du «Manuel de la rédaction» de l'Union, des «4 références» du courrier de l'Ouest, des 18 principes déontologiques (!) des journalistes de TF1, du manuel de l'AFP etc...

Cf. «Les droits et les devoirs...», op. cit., p. 101 et s.

222. La question du contrôle d'une déontologie professionnelle s'est posée dès 1918 au sein des syndicats de journalistes. D'un simple «auto-contrôle» de la profession on est progressivement passé au souhait que soit mis en place un «ordre des journalistes» susceptible de traiter des litiges et fautes professionnelles.

L'idée même de la création de cet ordre est largement rejetée aujourd'hui du fait des risques que cela comporterait pour les initiatives et les libertés. On notera cependant que l'audiovisuel est aujourd'hui régulé par le CSA.

Sur ce thème, on lira : Jean-Marie Charon, op. cit., p. 54. F. Cazenave, op. cit., p. 48. Denis Ruellan, op. cit., p. 74. F. Nevolty et B. Delcros, «Le Conseil supérieur de l'audiovisuel», Victoires éditions, 1989. T.P. Jouandet, «Pratique professionnelle de l'audiovisuel», Victoires Editions 1994.

223. Cf. «Les droits et les devoirs du journaliste», op. cit. p. 99. F. Cazenave, op. cit., p. 42.

224. On notera que la déclaration, dans son article 7, reconnaît au journaliste le droit de préserver ses sources d'information.

Ce droit au secret ne connaît pas la même protection en France.

Cf. «Code d'honneur international du personnel de presse et d'information», Nations Unies, 1952. Conseils de presse et codes d'honneur professionnels, Institut international de la presse, Zurich, 1962. Martin Loeffler et Jean-Louis Hebarre, «Les organismes d'auto-contrôle de la presse à travers le monde» Verlag C.H. Bock, Munich 1968.

On notera cependant l'importance d'une décision récente de la Cour Européenne des droits de l'homme du 27 mars 1996, Goodwin, reconnaissant le droit des journalistes à protéger leurs sources.

Cf. article de Marcel Scotto in Le Monde du 29/03/1996, p. 30.

Dans le même esprit d'autres décisions de la même Cour visent à protéger leur liberté d'expression. Cf. Décision du 24/02/1997 in Le Monde du 26/02/1997, p. 31.

225. Cf. Résolution 1003 adoptée le 1/07/1993 par le Conseil de l'Europe. Déclaration de Juin 1994 de la Fédération internationale des éditeurs de journaux.

ties subissant les dérives d'une information dont elles se refusent, au moins officiellement à assurer le contrôle.

Les chartes de déontologie se multiplient au niveau international comme, nous l'avons vu, dans notre pays. Elles traduisent l'intensité de la réflexion d'une profession et permettent d'en mesurer les doutes²²⁶.

Ce mouvement ne concerne pas que l'information²²⁷ mais il est particulièrement significatif dans un domaine en construction permanente comme celui des médias.

CONCLUSION

Dans toute démocratie, les journalistes constituent une profession à haute responsabilité. La loi ne saurait intervenir dans tous les domaines où ils ont vocation à exercer leurs activités. Le droit peut, certes, déterminer des limites à ne pas franchir. Il peut aussi garantir une véritable protection sociale à celui qui a la responsabilité de construire une libre information.

Au delà de ces règles, bien sur indispensables, il revient aux journalistes eux mêmes d'élaborer leurs propres règles de fonctionnement, règles internes à la profession pouvant être qualifiées de déontologiques²²⁸.

Le droit peut participer à cette démarche en imposant un renforcement de la formation théorique de ces professionnels²²⁹, en organisant la mise en place d'un véritable apprentissage journalistique par l'alternance, en fixant des règles

226. Aux USA les études de Robert Burbage (in «Les droits et les devoirs du journaliste», op. cit. p. 120) démontrent la richesse et la diversité des initiatives en la matière : code de déontologie des directeurs de l'information de l'Associated Press, engagement des journalistes de la chaîne Gannett,...

En Suisse, on souligne la convergence certaine entre les positions défendues par les éditeurs, par les journalistes et par le Conseil de la presse : directives sur la publication des noms dans les comptes rendus judiciaires de janvier 1994, Recommandation du Conseil de la presse du 15 août 1994, Droits et devoirs des journalistes suisses proclamés par la Fédération des journalistes en septembre 1994...

Grande-Bretagne : Charte du Syndicat national des journalistes britanniques, Guide des journaux britanniques...

On notera aussi l'existence du Code d'honneur de la radio télévision canadienne, du Code d'éthique de la Gazette de Montréal, du Code d'honneur de l'Association des journalistes australiens, des «Canons» du journalisme du Nihon Shinbun Kyokai au Japon...

Pour une liste des Codes et des chartes, on lira : Henri Pigeat, «Médias et déontologie, règles du jeu ou jeu sans règles», PUF, pp. 252 et s. J. Clermont Jones, «Déontologie de l'information», Etudes et documents d'information de l'Unesco, 1980. Claude Jean Bertrand, «La déontologie des médias», PUF 3255, 1997. François Geyer, «Les codes déontologiques dans la presse internationale», Fédération internationale des journalistes, 1976.

227. Cf. sur la recherche éthique au niveau international : Alain Papaux et Eric Wyler, «L'éthique du droit international», PUF, Que sais je ? n°3185, mars 1997.

Sur la dimension philosophique de l'éthique : Aristote, «Ethiques de Nicomaque», Vrin 1990. H. Battifol, «Aspects philosophiques du droit international privé», Dalloz 1956. A. Seriaux, «Le droit naturel», PUF, Que sais je ?, 1993.

228. Le débat sur la «codification de ces règles déontologiques» comme celui de la nécessaire mise en place d'un organisme de contrôle reste ouvert comme en témoignent de récents colloques. Cf. Alain Salles, «Presse. Liberté ne souhaite pas un renforcement du secret de l'instruction» in Le Monde du 13/03/1997, p. 27. Thomas Ferenczi, «Pouvoirs et contre-pouvoirs» in Le Monde du 23/11/1997, p. 13 ou «L'information sans journalistes» in Le Monde du 9/11/1997, p. 15.

229. ... tout en se gardant bien d'imposer des conditions d'entrée dans la profession !

Pour un article récent sur le problème, on lira : Yves-Marie Labé, «Les écoles de journalisme sont invitées à moderniser leur formation», Le Monde du 2/12/1997, p. 23.

garantissant le respect du public²³⁰ et en améliorant l'indépendance intellectuelle, et donc économique, du journaliste²³¹.

Il reste, cependant, au delà de tous ces dispositifs, à faire confiance à l'homme et en sa morale personnelle pour qu'il agisse en conformité avec les règles non écrites et pourtant indispensables qui fondent notre société. Dans cet esprit, et pour reprendre les propos de Roland Cayrol, «seul un débat permanent de la société avec elle-même peut faire croître le niveau d'exigence envers la qualité de notre information»²³².

Jean-Michel LATTES

230. L'utilisation non contrôlée du «courrier des lecteurs» est apparue comme une dérive caractérisée de certains organes de presse faisant passer leurs idées ou leurs critiques par le biais de lettres de «lecteurs» sélectionnées, sollicitées voire même écrites «en interne».

231. Aujourd'hui encore l'application de l'ordonnance du 26 août 1944 prend tout son sens. L'absence dans notre pays de texte anti-concentration efficace expose, de fait, tout journaliste à des risques évidents de pressions tant financières qu'intellectuelles. La constitution de grands groupes regroupant de nombreux médias rend illusoire les reclassements de journalistes ne bénéficiant pas d'une notoriété suffisante.

232. Op. cit. p. 115.